



**PRÉFET  
DE LA DORDOGNE**

*Liberté  
Égalité  
Fraternité*

**RECUEIL DES ACTES  
ADMINISTRATIFS  
N°24-2023-013**

**PUBLIÉ LE 13 AVRIL 2023**

# Sommaire

## **ARS NOUVELLE-AQUITAINE /**

24-2023-03-20-00005 - Arrêté extension de 17 places d'accueil de jour à l'EHPAD du CH de Nontron (4 pages) Page 4

## **DDT /**

24-2023-04-03-00004 - Arrêté n° DDT/SEER/2023-005 du 3 avril 2023 portant renouvellement de l'agrément de protection de l'environnement de la fédération de la Dordogne pour la pêche et la protection des milieux aquatiques (FDPPMA) (3 pages) Page 9

## **Préfecture de la Dordogne / Bureau de la Démocratie Locale, des Elections et des Réglementations**

24-2023-04-11-00003 - Arrêté portant établissement de la liste préparatoire à la liste annuelle des jurés d'assises pour l'année 2024 (14 pages) Page 13

24-2023-04-11-00004 - Arrêté portant établissement de la liste préparatoire à la liste annuelle des jurés d'assises suppléants pour l'année 2024 (1 page) Page 28

## **Préfecture de la Dordogne / Bureau de la sécurité routière**

24-2023-04-12-00002 - Arrêté portant abrogation d'une autorisation d'exploitation d'un établissement d'enseignement de la conduite automobile, à titre onéreux, des véhicules à moteur (2 pages) Page 30

24-2023-04-12-00001 - Arrêté portant autorisation d'exploitation d'un établissement d'enseignement de la conduite automobile (2 pages) Page 33

## **Préfecture de la Dordogne / CABINET**

24-2022-12-29-00033 - Vidéoprotection-Crédit Agricole Charente Périgord-SAINT CYPRIEN-arrêté-1225-29122022 (2 pages) Page 36

24-2022-12-29-00032 - Vidéoprotection-Crédit Agricole Charente Périgord-THIVIERS-arrêté-1224-29122022 (2 pages) Page 39

24-2022-12-29-00031 - Vidéoprotection-S.A.S. PIME représentée par la S.A.S. LUTELLE-Le Fournil du Privilège-PERIGUEUX-arrêté-1223-29122022 (2 pages) Page 42

24-2023-02-03-00002 - Vidéoprotection-S.A.S. SIRMET-LAMONZIE SAINT MARTIN-arrêté-10009-03022023 (2 pages) Page 45

## **Préfecture de la Dordogne / Scppat**

24-2023-04-11-00001 - AP habilitation certificat de conformité - QUADRIVIUM (2 pages) Page 48

24-2023-04-11-00002 - AP modificatif commission surendettement de la Dordogne (1 page) Page 51

24-2023-04-13-00002 - Réunion de la CDAC du 16 mai 2023 (1 page) Page 53

## **Préfecture de la Dordogne / SIDPC**

24-2023-03-03-00005 - arrêté fixant les listes des consommateurs consommant plus de 5 Gwh/an de gaz naturel et bénéficiant d'un niveau de protection en cas de délestage de la consommation de gaz naturel dans la département de la Dordogne (2 pages) Page 55

### **Préfecture de la Dordogne / SP/BERGERAC**

24-2023-04-13-00001 - Arrêté préfectoral portant autorisation d'une manifestation nautique intitulée « Trophée enduro carpe Périgord pourpre » sur la rivière Dordogne du 17 avril 2023 à 10h au 22 avril 2023 à 10h (dates de réserve du 24 au 29 mai 2023 ou du 30 octobre au 4 novembre 2023) entre les communes de Creysse et Bergerac (4 pages)

Page 58

### **Sous-Préfecture de Bergerac / Pôle des Collectivités Locales**

24-2023-04-07-00001 - modification des statuts de la Communauté d'Agglomération Bergeracoise (8 pages)

Page 63

### **Sous-préfecture de Nontron /**

24-2023-04-07-00002 - Arrêté autorisant l'adhésion des communes de Bourdeilles, Saint-Jory-de-Chalais, Saint-Pancrace, et Saint-Paul-la-Roche au syndicat mixte d'intervention et de prévention scolaire (SMIPS) de Nontron (2 pages)

Page 72

ARS NOUVELLE-AQUITAINE

24-2023-03-20-00005

Arrêté extension de 17 places d'accueil de jour à  
l'EHPAD du CH de Nontron

Arrêté n°SPAE - **23 - 002** du **12 0 MARS 2023**

Portant autorisation d'extension de 17 places d'accueil de jour de l'EHPAD du Centre Hospitalier de Nontron, sis à Nontron (24300) notamment par redéploiement de 6 places d'accueil de jour du site de Saint Pardoux

**Le Directeur général de l'Agence régionale de santé  
Nouvelle-Aquitaine**

**Le Président du Conseil Départemental de la  
Dordogne**

**VU** le code de l'action sociale et des familles, notamment ses articles L.313-1 à L.313-27 et R.313-1 à R.313-34 relatifs aux droits et obligations des établissements et services sociaux et médico-sociaux ;

**VU** le code général des collectivités territoriales et en particulier ses articles L.3214-1 et L.3221-9 ;

**VU** le décret du 7 octobre 2020 portant nomination de M. Benoît ELLEBOODE en qualité de directeur général de l'Agence régionale de santé Nouvelle-Aquitaine ;

**VU** l'arrêté du 17 juillet 2018 du directeur général de l'ARS Nouvelle-Aquitaine, portant adoption du projet régional de santé (PRS) Nouvelle-Aquitaine ;

**VU** le schéma régional de santé du projet régional de santé Nouvelle-Aquitaine ;

**VU** l'arrêté du 23 octobre 2018 du directeur général de l'ARS Nouvelle-Aquitaine, relatif au programme interdépartemental d'accompagnement des handicaps et de la perte d'autonomie (PRIAC) 2017-2021 de la région Nouvelle-Aquitaine ;

**VU** le schéma départemental d'organisation sociale et médico-sociale en faveur des personnes âgées ;

**VU** le règlement départemental d'aide sociale prévu à l'article L. 121-3 du code de l'action sociale et des familles ;

**VU** la décision du 2 janvier 2023 du directeur général de l'ARS Nouvelle-Aquitaine portant délégation permanente de signature ;

**VU** l'arrêté n°SPAE 18-131 du 10 avril 2018 du directeur général de l'ARS Nouvelle-Aquitaine et du Président du Conseil départemental de Dordogne portant renouvellement d'autorisation pour une durée de 15 ans à compter du 3 janvier 2017 de l'EHPAD du Centre Hospitalier de Nontron pour une capacité de 132 places ;

**VU** l'arrêté n°SPAE 18-130 du 10 avril 2018 du directeur général de l'ARS Nouvelle-Aquitaine et du Président du Conseil départemental de Dordogne portant renouvellement d'autorisation pour une durée de 15 ans à compter du 3 janvier 2017 de l'EHPAD du Centre Hospitalier de Nontron - site de Saint Pardoux pour une capacité de 61 places ;

**VU** la demande du 26 décembre 2022 du Centre Hospitalier de Nontron d'extension de 17 places d'accueil de jour de l'EHPAD du Centre Hospitalier de Nontron et de relocalisation des places d'accueil de jour situées actuellement sur le site de Saint Pardoux sur le site de Nontron ;

**VU** le dossier justificatif déclaré complet ;

**CONSIDERANT** que le projet pallierait le manque de places en accueil de jour sur le territoire et permettrait ainsi d'apporter une réponse complémentaire au répit des aidants ;

**CONSIDERANT** que le projet a pour objectif de permettre aux personnes âgées en perte d'autonomie de rester le plus longtemps possible dans leur cadre de vie habituel ;

**CONSIDERANT** que le projet est compatible avec les objectifs du schéma régional de santé de la région Nouvelle-Aquitaine et du schéma départemental d'organisation sociale et médico-sociale en faveur des personnes âgées ;

**CONSIDERANT** qu'il satisfait aux règles d'organisation et de fonctionnement prévues par le code de l'action sociale et des familles ;

**CONSIDERANT** que l'augmentation de capacité prévue constitue une extension non importante et qu'elle n'a de ce fait pas à être soumise à la procédure d'appel à projet social ou médico-social ;

**CONSIDERANT** qu'il présente un coût de fonctionnement en année pleine compatible avec le montant de dotations notifiées par la CNSA à l'ARS Nouvelle-Aquitaine ;

**SUR** proposition conjointe du directeur de la délégation départementale de Dordogne de l'ARS Nouvelle-Aquitaine et du directeur général des services du Conseil départemental de Dordogne ;

### ARRETENT

**ARTICLE 1 :** L'autorisation d'extension de 17 places d'accueil de jour du site de Nontron dont 6 places d'accueil de jour par redéploiement de site de Saint Pardoux, est accordée au Centre Hospitalier de Nontron.

La capacité totale de l'EHPAD du Centre Hospitalier de Nontron est ainsi portée à 204 places réparties comme suit : 172 places d'hébergement permanent, 15 places d'hébergement temporaire et 17 places d'accueil de jour.

Cet établissement est répertorié dans le Fichier National des Etablissements Sanitaires et Sociaux (FINESS) de la façon suivante :

**Entité juridique : Centre Hospitalier de Nontron**

N° FINESS : 24 000 010 9

N° SIREN : 262 405 871

Code statut juridique : 13 Etablissement Public Communal d'Hospitalisation

Adresse : 1 Place de l'Eglise BP 104 - 24300 Nontron

**Entité établissement principal : EHPAD du Centre hospitalier de Nontron**

N° FINESS : 24 000 767 4

Code catégorie : 500 – Etablissement d'hébergement pour personnes âgées dépendantes

Capacité : 149 places

Adresse : 1 Place de l'Eglise BP 104 - 24300 Nontron

Discipline		Activité / Fonctionnement		Clientèle		Capacité
Code	Libellé	Code	Libellé	Code	Libellé	
924	Accueil pour Personnes Âgées	11	Hébergement Complet Internat	711	Personnes Agées dépendantes	120
657	Accueil temporaire pour Personnes Âgées	11	Hébergement Complet Internat	711	Personnes Agées dépendantes	12
924	Accueil pour Personnes Âgées	21	Accueil de jour	436	Personnes Alzheimer ou maladies apparentées	17
961	P.A.S.A.	21	Accueil de jour	436	Personnes Alzheimer ou maladies apparentées	-

**Entité établissement secondaire : EHPAD du Centre hospitalier de Nontron- Site Saint Pardoux**

N° FINESS : 24 001 331 8

Code catégorie : 500 – Etablissement d'hébergement pour personnes âgées dépendantes

Capacité : 55

Adresse : 24470 Saint Pardoux la Rivière

Discipline		Activité / Fonctionnement		Clientèle		Capacité
Code	Libellé	Code	Libellé	Code	Libellé	
924	Accueil pour Personnes Âgées	11	Hébergement Complet Internat	711	Personnes Agées dépendantes	40
924	Accueil pour Personnes Âgées	11	Hébergement Complet Internat	436	Personnes Alzheimer ou maladies apparentées	12
657	Accueil temporaire pour Personnes Âgées	11	Hébergement Complet Internat	436	Personnes Alzheimer ou maladies apparentées	3

**ARTICLE 2 :** L'EHPAD du Centre Hospitalier de Nontron est habilité à recevoir des bénéficiaires de l'aide sociale pour la totalité de ses 172 places d'hébergement permanent. Les 15 places d'hébergement temporaire et les 17 places d'accueil de jour ne sont pas habilitées à l'aide sociale.

**ARTICLE 3 :** Conformément à l'article L. 131-1 du code de l'action sociale et des familles et à l'article 80 de la loi 2002-2, la présente autorisation est accordée pour une durée de 15 ans à compter du 3 janvier 2017. Son renouvellement sera subordonné aux résultats de l'évaluation mentionnée à l'article L. 312-8 du code de l'action sociale et des familles, dans les conditions prévues par l'article L. 313-5 du même code, au moins deux ans avant l'expiration du délai de 15 ans précité.

**ARTICLE 4 :** La présente autorisation sera réputée caduque en application des articles L. 313-1 et D. 313-7-2 du code de l'action sociale et des familles en l'absence d'ouverture au public dans un délai de 4 ans suivant sa notification.

**ARTICLE 5 :** La mise en œuvre de la présente autorisation est subordonnée au résultat de la visite de conformité mentionnée à l'article L. 313-6 du code de l'action sociale et des familles, dans les conditions prévues par les articles D. 313-11 à D. 313-14 du même code.

**ARTICLE 6 :** Tout changement important dans l'activité, l'installation, l'organisation, la direction ou le fonctionnement de l'établissement par rapport aux caractéristiques prises en considération pour son autorisation doit être porté à la connaissance des autorités compétentes, en vertu de l'article L. 313-1 du code de l'action sociale et des familles. L'autorisation ne peut être cédée sans l'accord des autorités compétentes concernées.

**ARTICLE 7 :** Le présent arrêté sera notifié au demandeur et publié au recueil des actes administratifs de la préfecture de la région Nouvelle-Aquitaine et affiché à l'Hôtel du Département de Dordogne.

Dans les deux mois de sa notification ou de sa publication, il pourra faire l'objet :

- D'un recours gracieux auprès du directeur général de l'ARS et du Président du Conseil Départemental,
- D'un recours contentieux devant le tribunal administratif territorialement compétent (ce dernier peut être saisi par requête adressée par lettre recommandée avec accusé de réception ou de manière dématérialisée via l'application informatique « Télérecours citoyens » accessible par le site internet [www.telerecours.fr](http://www.telerecours.fr)).

Fait à Bordeaux, le **20 MARS 2023**

La Directrice  
de la protection de la santé et de l'autonomie  
  
**Nadia LAPORTE-PHOEUN**

Le Président du Conseil Départemental  
de Dordogne

  
**Germinal PEIRO**





DDT

24-2023-04-03-00004

Arrêté n° DDT/SEER/2023-005 du 3 avril 2023  
portant renouvellement de l'agrément de protection  
de l'environnement de la fédération de la Dordogne  
pour la pêche et la protection des milieux aquatiques  
(FDPPMA)

**Arrêté n° DDT/SEER/2023-005  
portant renouvellement de l'agrément de protection de l'environnement  
de la fédération de la Dordogne pour la pêche  
et la protection des milieux aquatiques (FDPPMA)**

Le préfet de la Dordogne  
Chevalier de la Légion d'honneur,  
Chevalier de l'ordre national du Mérite,

Vu le code de l'environnement, notamment ses articles L.141-1 et R.141-1 et suivants ;

Vu le décret n° 2011-832 du 12 juillet 2011 relatif à la réforme de l'agrément au titre de la protection de l'environnement et à la désignation des associations agréées, organismes et fondations reconnues d'utilité publique au sein de certaines instances ;

Vu l'arrêté ministériel du 12 juillet 2011 relatif à la composition du dossier de demande d'agrément au titre de la protection de l'environnement, du dossier de renouvellement de l'agrément et la liste des documents à fournir annuellement ;

Vu l'arrêté préfectoral de renouvellement de l'agrément au titre de la protection de l'environnement de la fédération de la Dordogne pour la pêche et la protection des milieux aquatiques du 7 mars 2018 ;

Vu la demande de renouvellement d'agrément présentée par la fédération de la Dordogne pour la pêche et la protection des milieux aquatiques (FDPPMA), domiciliée 16 rue des Prés à Périgueux (24000), le 3 novembre 2022 et les pièces présentées à l'appui de cette demande ;

Vu l'avis favorable du procureur général près la cour d'appel de Bordeaux en date du 15 février 2023 ;

Vu l'avis favorable de la direction régionale de l'environnement, de l'aménagement et du logement de la Nouvelle-Aquitaine en date du 7 mars 2023 ;

Considérant que les pièces mentionnées à l'article 1 de l'arrêté du 12 juillet 2011 ont été fournies par le demandeur ;

Considérant que la FDPPMA regroupe, en 2022, un nombre suffisant de membres eu égard au cadre territorial de son activité ;

Considérant qu'elle répond à un objet d'intérêt général et exerce une activité non lucrative et une gestion désintéressée ;

Considérant le mode de fonctionnement démocratique de la FDPPMA ;

Considérant la situation financière saine avec des recettes très diversifiées de la FDPPMA ;  
Considérant la nature des activités conduites par la FDPPMA à l'échelle départementale ;

Sur proposition du directeur départemental des territoires de la Dordogne ;

## A R R E T E

### Article 1<sup>er</sup> : Objet de l'arrêté

L'agrément en qualité d'association de protection de l'environnement au titre de l'article L.141-1 du code de l'environnement de la fédération de la Dordogne pour la pêche et la protection des milieux aquatiques, dont le siège social est situé 16 rue des Prés - 24000 Périgueux, est renouvelé dans le cadre départemental.

### Article 2 : Durée de l'agrément

L'agrément est délivré pour une durée de cinq ans renouvelable à compter de la date d'échéance de l'agrément en cours de validité, soit à partir du 6 avril 2023. La demande de renouvellement devra être adressée six mois au moins avant la date d'expiration de l'agrément en cours de validité, par courrier recommandé.

### Article 3 : Obligation réglementaire

La FDPPMA adresse chaque année au préfet de la Dordogne les documents fixés par l'article 3 de l'arrêté ministériel du 12 juillet 2011 susvisé.

### Article 4 : Modalités de retrait de l'agrément

Lorsque l'association ne respecte pas l'obligation mentionnée à l'article 3 du présent arrêté ou ne remplit plus l'une des conditions ayant motivé l'agrément, celui-ci peut être retiré, après qu'elle a été invitée au préalable à présenter ses observations.

### Article 5 : Délais et voies de recours

La présente décision peut être contestée :

- par recours gracieux auprès de l'auteur de l'acte dans les deux mois suivant la notification de la décision considérée, le silence gardé par l'administration pendant plus de deux mois sur la demande de recours gracieux emportant décision implicite de rejet, qui peut elle-même être déférée au tribunal administratif de Bordeaux dans un délai de deux mois ;
- par recours contentieux auprès du tribunal administratif de Bordeaux dans les deux mois suivant la notification ou la publication au recueil des actes administratifs de la décision considérée, le délai de recours gracieux étant interruptif du délai de recours contentieux.

### Article 6 : Notification et publication

Le présent arrêté sera notifié au président de la FDPPMA et mis à la disposition du public sur le site internet des services de l'État en Dordogne.

Il sera publié au recueil des actes administratifs des services de l'État de la Dordogne.

Article 7 : Exécution

Le secrétaire général de la préfecture de la Dordogne, les sous-préfets de Bergerac, de Nontron et de Sarlat-la-Canéda, le directeur départemental des territoires de la Dordogne sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté.

Une copie sera adressée à la directrice régionale de l'environnement, de l'aménagement, et du logement de Nouvelle-Aquitaine, au procureur général près la cour d'appel de Bordeaux et au maire de la commune de Périgueux, siège de la FDPMA.

Périgueux, le 03 AVR. 2023

Le Préfet



Jean-Sébastien LAMONTAGNE

Préfecture de la Dordogne

24-2023-04-11-00003

Arrêté portant établissement de la liste préparatoire à  
la liste annuelle des jurés d'assises pour l'année  
2024



**PRÉFET  
DE LA  
DORDOGNE**

*Liberté  
Égalité  
Fraternité*

## Direction de la citoyenneté et de la légalité

**Préfecture**

**Direction de la citoyenneté et de la légalité**

**Bureau de la démocratie locale, des élections et des réglementations**

**Arrêté n°  
portant établissement de la liste préparatoire  
à la liste annuelle des jurés d'assises  
pour l'année 2024**

Le Préfet de la Dordogne  
Chevalier de la Légion d'Honneur  
Chevalier de l'Ordre National du Mérite

Vu le code de procédure pénale, notamment les articles A36-12, 259 et suivants ;

Sur proposition du secrétaire général de la préfecture,

### ARRÊTÉ

**Article 1<sup>er</sup>** : La liste préparatoire de la liste annuelle des jurés des jurys d'assises du ressort de la cour d'assises de la Dordogne siégeant à Périgueux pour l'année 2024 comprend 400 jurés.

**Article 2** : La répartition du nombre minimum de jurés fixé à l'article 1er sera effectuée par commune ou communes regroupées, conformément aux tableaux ci-après :

#### ARRONDISSEMENT DE BERGERAC

REFER. A RAPPELER	CANTONS	COMMUNES	NBRE JURES	PDT DE LA DE LA COMMISSION DE TIRAGE AU SORT
1	BERGERAC 1	BERGERAC	23	Maire de Bergerac
		<b>TOTAL BERGERAC 1</b>	<b>23</b>	
2	BERGERAC 2	COURS DE PILE	2	Maire de Cours de pile
3		CREYSSE	2	Maire de Creysse
4	BERGERAC 2	LAMONZIE MONTASTRUC LEMBRAS MOULEYDIER QUEYSSAC SAINT GERMAIN ET MONS SAINT NEXANS SAINT SAUVEUR	6	Maire de Lembras
		<b>TOTAL BERGERAC 2</b>	<b>10</b>	

Services de l'Etat - Cité administrative - Préfecture DCL BDLER - CS 39000 - 24024 PERIGUEUX Cedex

5	<b>LALINDE</b>	LALINDE	3	Maire de Lalinde
6		LE BUISSON DE CADOUIN	3	Maire du Buisson de Cadouin
7	<b>LALINDE</b>	BAYAC BEAUMONTOIS en PERIGORD BOURNIQUEL MONSAC MONTFERRAND DU PERIGORD NAUSSANNES RAMPIEUX SAINT AVIT SENIEUR SAINTE CROIX	4	Maire de Beaumontois en Périgord
8	<b>LALINDE</b>	BIRON BOUILLAC CAPDROT GAUGEAC LAVALADE LOLME MARSALES MONPAZIER SOULAURES ST AVIT RIVIERE ST CASSIEN ST MARCORY ST ROMAIN DE MONPAZIER URVAL VERGT DE BIRON	4	Maire de Capdrot
9	<b>LALINDE</b>	ALLES SUR DORDOGNE BADEFOLS SUR DORDOGNE BANEUIL CALES CAUSE DE CLERANS COUZE SAINT FRONT LANQUAIS LIORAC SUR LOUYRE MAUZAC ET GRAND CASTANG MOLIERES PEZULS PONTOURS PREYSSIGNAC VICQ SAINT AGNE SAINT CAPRAISE DE LALINDE SAINT FELIX DE VILLADEIX SAINT MARCEL DU PERIGORD STE FOY DE LONGAS TREMOLAT VARENNES VERDON	7	Maire de Mauzac et Gd Castang
		<b>TOTAL LALINDE</b>	<b>21</b>	
10	<b>PAYS DE LA FORCE</b>	GARDONNE	2	Maire de Gardonne
11		LA FORCE	3	Maire de La Force
12		LAMONZIE ST MARTIN	2	Maire de Lamonzie St Martin
13		LE FLEIX	2	Maire du Fleix
14		PRIGONRIEUX	3	Maire de Prigonrieux

15		ST PIERRE D'EYRAUD	2	Maire de St Pierre d'Eyraud
16	<b>PAYS DE LA FORCE</b>	BOSSET FRAISSE GINESTET LUNAS MONFAUCON ST GEORGES DE BLANCANEIX ST GERY ST LAURENT DES VIGNES	3	Maire de St Laurent des Vignes
		<b>TOTAL PAYS DE LA FORCE</b>	<b>17</b>	
17	<b>PAYS DE MONTAIGNE ET GURSON</b>	MONTCARET	2	Maire de Montcaret
18		ST ANTOINE DE BREUILH	2	Maire de St Antoine de Breuilh
19		PORT STE FOY ET PONCHAPT	2	Maire de Port Ste Foy et Ponchapt
20	<b>PAYS DE MONTAIGNE ET GURSON</b>	CARSAC DE GURSON MINZAC MONTAZEAU MONTPEYROUX ST GERAUD DE CORPS ST MARTIN DE GURSON ST MEDARD DE GURSON ST REMY VILLEFRANCHE DE LONCHAPT	4	Maire de Villefranche de Lonchat
21	<b>PAYS DE MONTAIGNE ET GURSON</b>	BONNEVILLE ET ST AVIT DE FUMADIERES FOUGUEYROLLES LAMOthe MONTRAVEL NASTRINGUES SAINT VIVIEN ST MICHEL DE MONTAIGNE ST SEURIN DE PRATS VELINES	4	Maire de Lamothe Montravel
		<b>TOTAL PAYS DE MONTAIGNE</b>	<b>14</b>	
22	<b>SUD BERGERACOIS</b>	EYMET	3	Maire d'Eymet
23		CUNEGES GAGEAC ET ROUILLAC MESCOULES MONBAZILLAC MONESTIER POMPORT RAZAC DE SAUSSIGNAC RIBAGNAC ROUFFIGNAC DE SIGOULES SAUSSIGNAC <b>SIGOULES et FLAUGEAC</b> THENAC	6	<b>Maire de Sigoulès et Flaugeac</b>
24	<b>SUD BERGERACOIS</b>	BARDOU BOISSE COLOMBIER CONNE DE LABARDE FAURILLES FAUX	3	Maire d'Issigeac



		ISSIGEAC MONMADALES MONMARVES MONTAUT ST AUBIN DE LANQUAIS ST CERNIN DE LABARDE ST LEON D'ISSIGEAC STE RADEGONDE		
25	<b>SUD BERGERACOIS</b>	BOUNIAGUES FONROQUE MONSAGUEL PLAISANCE RAZAC D'EYMET SADILLAC SERRES ET MONTGUYARD SINGLEYRAC ST AUBIN DE CADELECH ST CAPRAISE D'EYMET <b>ST JULIEN-INNOCE- EULALIE</b> ST PERDOUX	4	Maire de Bouniagues
		<b>TOTAL SUD BERGERACOIS</b>	<b>16</b>	

#### ARRONDISSEMENT DE NONTRON

REFER. A RAPPELER	CANTONS	COMMUNES	NBRE JURES	PDT DE LA DE LA COMMISSION DE TIRAGE AU SORT
27	<b>PERIGORD VERT NONTRONNAIS</b>	NONTRON	4	Maire de Nontron
28	<b>PERIGORD VERT NONTRONNAIS</b>	CHAMPS ROMAIN CONNEZAC HAUTEFAYE JAVERLHACet La Chapelle St Robert LUSSAS ET NONTRONNEAU MILHAC DE NONTRON SAINT FRONT SUR NIZONNE SAINT MARTIAL DE VALETTE SAINT MARTIN LE PIN SAVIGNAC DE NONTRON SCEAU SAINT ANGEL ST FRONT LA RIVIERE ST PARDOUX LA RIVIERE ST SAUD LACOUSSIERE	7	Maire de St Pardoux La Rivière
29	<b>PERIGORD VERT NONTRONNAIS</b>	ABJAT SUR BANDIAT AUGIGNAC BUSSEROLLES BUSSIERE BADIL CHAMPNIERS REILHAC ETOUARS LE BOURDEIX PIEGUT PLUVIERS SAINT ESTEPHE SOUDAT	6	Maire de Piégut Pluviers

		ST BARTHELEMY DE BUSSIÈRE TEYJAT VARAIGNES		
		<b>TOTAL PERIGORD VERT NONTRONNAIS</b>	<b>17</b>	
30	<b>BRANTÔME</b>	BIRAS BOURDEILLES BUSSAC CHAMPAGNAC DE BELAIR CONDAT SUR TRINCOU LA CHAPELLE FAUCHER LA CHAPELLE MONTMOREAU LA ROCHEBEAUCOURT et Argentine MAREUIL EN PERIGORD QUINSAC RUDEAU LADOSSE ST FELIX DE BOURDEILLES ST PANCRACE STE CROIX DE MAREUIL VILLARS	7	Maire de Mareuil en Périgord
36	<b>BRANTÔME</b>	<b>BRANTÔME EN PERIGORD</b>	4	Maire de Brantôme en Périgord
	<b>BRANTÔME</b>	CHAPDEUIL CREYSSAC DOUCHAPT GRAND BRASSAC LISLE MONTAGRIER PAUSSAC ET ST VIVIEN SEGONZAC TOCANE ST APRE ST JUST ST VICTOR		Ces communes sont répertoriées sur l'arrondissement de Périgueux
		<b>TOTAL BRANTÔME</b>	<b>11</b>	
31	<b>THIVIERS</b>	THIVIERS	4	Maire de Thiviers
32		LA COQUILLE	1	Maire de La Coquille
33	<b>THIVIERS</b>	CHALAI CORGNAC SUR L'ISLE EYZERAC FIRBEIX JUMILHAC LE GRAND LEMPZOURS MIALET NANTHEUIL NANTHIAT NEGRONDES ST FRONT D'ALEMPS ST JEAN DE COLE ST JORY DE CHALAI ST MARTIN DE FRESSENGEAS ST PAUL LA ROCHE ST PIERRE DE COLE	8	Maire de Jumilhac le Grand

		ST PIERRE DE FRUGIE ST PRIEST LES FOUGERES ST ROMAIN ET ST CLEMENT VAUNAC		
	<b>THIVIERS</b> (arrondissement de Périgueux)	SORGES et LIGUEUX en Périgord		Cette commune est répertoriée dans l'arrondissement de Périgueux
		<b>TOTAL THIVIERS</b>	<b>13</b>	
34	<b>ISLE-LOUE- AUVEZERE</b>	ANGOISSE DUSSAC LANOUAILLE PAYZAC SARLANDE SARRAZAC SAVIGNAC LEDRIER ST CYR LES CHAMPAGNES ST SULPICE D'EXCIDEUIL	5	Maire de Payzac
45	<b>ISLE-LOUE- AUVEZERE</b> (arrondissement de Nontron)	ANLHIAC BROUCHAUD CHERVEIX CUBAS CLERMONT D'EXCIDEUIL COULAURES CUBJAC AUVEZERE VAL D'ANS EXCIDEUIL GENIS MAYAC PREYSSAC D'EXCIDEUIL SAINT GERMAIN DES PRES SAINT JORY LASBLOUX SAINT MARTIAL D'ALBAREDE SAINT MEDARD D'EXCIDEUIL SAINT MESMIN SAINT PANTALY D'ANS SAINT PANTALY D'EXCIDEUIL SAINT RAPHAEL SAINT VINCENT SUR L'ISLE SALAGNAC SAVIGNAC LES EGLISES LA BOISSIERE D'ANS	9	Maire d'Excideuil
		<b>TOTAL ISLE-LOUE-AUVEZERE</b>	<b>14</b>	

## ARRONDISSEMENT DE PERIGUEUX

REF A RAPPELER	CANTONS	COMMUNES	NBRE JURES	PDT DE LA DE LA COMMISSION DE TIRAGE AU SORT
35	PERIGUEUX 1 ET 2	PERIGUEUX	26	Maire de Périgueux
		<b>TOTAL PERIGUEUX 1 ET 2</b>	<b>26</b>	
37	<b>BRANTÔME</b>	TOCANE ST APRE	2	Maire de Tocane St Apre
38	<b>BRANTÔME</b>	CHAPDEUIL CREYSSAC DOUCHAPT GRAND BRASSAC LISLE MONTAGRIER PAUSSAC ET ST VIVIEN SEGONZAC ST JUST ST VICTOR	5	Maire de Lisle
	<b>BRANTÔME</b> (arrondissement de Nontron)	CANTILLAC CHAMPAGNAC DE BELAIR CONDAT SUR TRINCOU LA CHAPELLE FAUCHER LA CHAPELLE MONTMOREAU LA GONTERIE BOULOUNEIX LA ROCHEBEAUCOURT MAREUIL EN PERIGORD QUINSAC RUDEAU LADOSSE ST CREPIN DE RICHEMONT ST FELIX DE BOURDEILLES ST PANCRACE STE CROIX DE MAREUIL VILLARS		Ces communes sont répertoriées dans l'arrondissement de Nontron
		<b>TOTAL BRANTÔME</b>	<b>7</b>	
39	<b>COULOUNIEIX CHAMIERES</b>	COULOUNIEIX	8	Maire de Coulounieix
40		CHANCELADE	4	Maire de Chancelade
41		MARSAC SUR L'ISLE	2	Maire de Marsac sur l'Isle
42		RAZAC SUR L'ISLE	2	Maire de Razac sur l'Isle
		<b>TOTAL COULOUNIEIX CHAMIERES</b>	<b>16</b>	
46	<b>ISLE MANOIRE</b>	BOULAZAC ISLE MANOIRE	8	Maire de Boulazac Isle Manoire
47		SANILHAC	4	Maire de Sanilhac.
49		BASSILLAC ET AUBEROCHE	4	Maire de Bassillac et Auberoche
50	<b>ISLE MANOIRE</b>	LA DOUZE ST CREPIN D'AUBEROCHE ST GEYRAC ST PIERRE DE CHIGNAC	3	Maire de La Douze

		<b>TOTAL ISLE MANOIRE</b>	<b>19</b>	
51	<b>MONTPON MENESTEROL</b>	MONTPON MENESTEROL	6	Maire de Montpon-Ménesterol
52		LA ROCHE CHALAIS	3	Maire de La Roche Chalais
53	<b>MONTPON MENESTEROL</b>	MENESPLET	2	Maire de Ménesplet
54		ST AULAYE-PUYMANGOU	1	Maire de St Aulaye Puymangou
55		PARCOUL-CHENAUD SERVANCHES ST PRIVAT EN PERIGORD ST VINCENT JALMOUTIERS	2	Maire de St Privat en Périgord
56	<b>MONTPON MENESTEROL</b>	ECHOURGNAC EYGURANGE ET GARDEDEUILH LE PIZOU MOULIN NEUF ST BARTHELEMY DE BELLEGARDE ST MARTIAL D'ARTENSET ST SAUVEUR LALANDE	5	Maire du Pizou
		<b>TOTAL MONTPON MENESTEROL</b>	<b>19</b>	
57	<b>PERIGORD CENTRAL</b>	VERGT	2	Maire de Vergt
58		BOURROU CHALAGNAC CREYSSENSAC ET PISSOT EGLISE NEUVE DE VERGT GRUN BORDAS FOULEIX LACROPTÉ PAUNAT SALON ST AMAND DE VERGT ST MAYME DE PEREYROL ST MICHEL DE VILLADEIX ST PAUL DE SERRE VAL DE LOUYRE ET CAUDEAU VEYRINES DE VERGT	5	Maire de Lacropte
26	<b>PERIGORD CENTRAL</b>	BEAUREGARD ET BASSAC BELEYMAS CAMPSEGRET CLERMONT DE BEAUREGARD DOUVILLE EGLISE NEUVE D'ISSAC <b>EYRAUD-CREMPSE-MAURENS</b> ISSAC MONTAGNAC LA CREMPSE ST GEORGES DE MONCLARD ST HILAIRE D'ESTISSAC ST JEAN D'ESTISSAC ST MARTIN DES COMBES VILLAMBLARD	8	<b>Maire de Eyraud-Crempse-Maurens</b>
		<b>TOTAL PERIGORD CENTRAL</b>	<b>15</b>	
59	<b>RIBERAC</b>	RIBERAC	4	Mairie de Ribérac
60		BERTRIC BUREE		

		BOURG DES MAISONS BOUILLES ST SEBASTIEN CHAMPAGNE FONTAINE CHERVAL COUTURES GOUT ROSSIGNOL LA CHAPELLE GRESIGNAC LA CHAPELLE MONTABOURLET LA TOUR BLANCHE-CERCLES LUSIGNAC NANTEUIL AURIAC DE BOURZAC ST MARTIAL VIVEYROLS ST PAUL LIZONNE VENDOIRE VERTEILLAC	4	Maire de Verteillac
61	<b>RIBERAC</b>	ALLEMANS BOURG DU BOST CELLES CHASSAIGNES COMBERANCHE EPELUCHE LA JEMAYE-PONTEYRAUD PETIT BERSAC SIORAC DE RIBERAC ST ANDRE DE DOUBLE ST MARTIN DE RIBERAC ST MEARD DE DRÔNE ST PARDOUX DE DRÔNE ST SULPICE DE ROUMAGNAC ST VINCENT DE CONNEZAC VANXAINS VILLETUREIX	6	Maire de Villeteureix
		<b>TOTAL RIBERAC</b>	<b>14</b>	
62	<b>ST ASTIER</b>	ST ASTIER	5	Mairie de St Astier
63		ST LEON SUR L'ISLE	2	Mairie de St Léon sur l'Isle
64		COURSAC	2	Mairie de Coursac
65		MENSIGNAC	1	Mairie de Mensignac
66		ANNESSE ET BEAULIEU	1	Mairie d'Annesse et Beaulieu
67	<b>ST ASTIER</b>	GRIGNOLS JAURE LA CHAPELLE GONAGUET LEGUILLAC DE L'AUCHE MANZAC SUR VERN MONTREM	5	Maire de Montrem
		<b>TOTAL ST ASTIER</b>	<b>16</b>	
68	<b>TRELISSAC</b>	TRELISSAC	6	Mairie de Trélistac
69		AGONAC	1	Mairie d'Agonac
70		CHATEAU L'EVEQUE	2	Mairie de Château l'Evêque
71		CHAMPCEVINEL	2	Mairie de Champcevinel
72	<b>TRELISSAC</b>	ANTONNE ET TRIGONANT CORNILLE ESCOIRE SARLIAC SUR L'ISLE	4	Maire d'Antonne

		<b>TOTAL TRELISSAC</b>	<b>15</b>	
73	<b>VALLEE DE L'ISLE</b>	NEUVIC	4	Mairie de Neuvic
74		MUSSIDAN	2	Mairie de Mussidan
75		ST MEDARD DE MUSSIDAN	1	Mairie de St Médard de Mussidan
76	<b>VALLEE DE L'ISLE</b>	BEAURONNE CHANTERAC DOUZILLAC ST AQUILIN ST GERMAIN DU SALEMBRE ST JEAN D'ATAUX ST SEVERIN D'ESTISSAC VALLEREUIL	4	Maire de St Germain du Salembre
77	<b>VALLEE DE L'ISLE</b>	BEAUPOUYET BOURGNAC LES LECHES SOURZAC ST ETIENNE DE PUYCORBIER ST FRONT DE PRADOUX ST LAURENT DES HOMMES ST LOUIS EN L'ISLE ST MARTIN L'ASTIER ST MICHEL DE DOUBLE	5	Maire de St Front de Pradoux
		<b>TOTAL VALLEE DE L'ISLE</b>	<b>16</b>	
78	<b>THIVIERS</b>	SORGES et LIGUEUX en PERIGORD	2	Mairie de Sorges et Ligueux en Périgord
		<b>TOTAL THIVIERS</b>	<b>2</b>	

### ARRONDISSEMENT DE SARLAT

REFER A RAPPELER	CANTONS	COMMUNES	NBRE JURES	PDT DE LA DE LA COMMISSION DE TIRAGE AU SORT
79	<b>SARLAT</b>	SARLAT	10	Maire de Sarlat
80	<b>SARLAT</b>	BEYNAC ET CAZENAC LA ROQUE GAGEAC MARCILLAC SAINT QUENTIN MARQUAY PROISSANS ST ANDRE D'ALLAS ST VINCENT DE COSSE ST VINCENT LE PALUEL STE NATHALENE TAMNIES VEZAC VITRAC	7	Maire de Proissans
		<b>TOTAL SARLAT</b>	<b>17</b>	

81	<b>TERRASSON</b>	TERRASSON LAVILLEDIEU	7	Maire de Terrasson
82		CARSAC AILLAC	1	Maire de Carsac Aillac
83	<b>TERRASSON</b>	ARCHIGNAC BORREZE CONDAT SUR VEZERE JAYAC LA CASSAGNE LADORNAC LA FEUILLADE LES CÔTEAUX PERIGOURDINS NADAILLAC PAULIN PAZAYAC ST GENIES	5	Maire de St Genies
84	<b>TERRASSON</b>	CALVIAC EN PERIGORD CARLUX CAZOULES ORLIAGUET PEYRILLAC ET MILLAC PRATS DE CARLUX SAINT JULIEN DE LAMPON STE MONDANE SALIGNAC EYVIGUES SIMEYROLS ST CREPIN ET CARLUCET VEYRIGNAC	4	Maire de Salignac Eyvigues
		<b>TOTAL TERRASSON</b>	<b>17</b>	
85	<b>VALLEE DE L'HOMME</b>	LE BUGUE	3	Maire du Bugue
86		MONTIGNAC	2	Maire de Montignac
87		ROUFFIGNAC ST CERNIN DE REILHAC	1	Maire de Rouffignac St Cernin..
88	<b>VALLEE DE L'HOMME</b>	CAMPAGNE JOURNIAC <b>LES EYZIES</b> LIMEUIL MAUZENS ET MIREMONT SAINT AVIT DE VIALARD SAINT FELIX DE REILHAC SAVIGNAC DE MIREMONT ST CHAMASSY TURSAC	4	<b>Maire Les Eyzies</b>
89	<b>VALLEE DE L'HOMME</b>	AUBAS FANLAC FLEURAC LA CHAPELLE AUBAREIL LES FARGES PEYZAC LE MOUSTIER PLAZAC SERGEAC <b>COLY-SAINT-AMAND</b> ST LEON SUR VEZERE THONAC VALOJOUXX	4	Maire de Plazac
		<b>TOTAL VALLEE DE L'HOMME</b>	<b>14</b>	



VALLEE DORDOGNE				
90	<b>VALLEE DORDOGNE</b>	PAYS DE BELVES	1	Maire de Pays de Belvès
91		ST CYPRIEN	2	Maire de St Cyprien
92	<b>VALLEE DORDOGNE</b>	ALLAS LES MINES AUDRIX BERBIGUIERES CASTELS ET BEZENAC CLADECH MARNAC MEYRALS COUX et BIGAROQUE- MOUZENS SIORAC EN PERIGORD ST GERMAIN DE BELVES	5	Maire de Siorac en Périgord
93		<b>VALLEE DORDOGNE</b>	BOUZIC CAMPAGNAC LES QUERCY CARVES CASTELNAUD LA CHAPELLE CENAC ET ST JULIEN DAGLAN DOMME FLORIMONT GAUMIERS GROLEJAC MONPLAISANT NABIRAT SAGELAT ST AUBIN DE NABIRAT ST CYBRANET ST LAURENT LA VALLEE ST MARTIAL DE NABIRAT ST PARDOUX ET VIELVIC ST POMPON VEYRINES DE DOMME	7
94	<b>VALLE DORDOGNE</b>		BESSE DOISSAT GRIVES LARZAC LAVOUR LOUBEJAC MAZEYROLLES ORLIAC PRATS DU PERIGORD SALLES DE BELVES ST CERNIN DE L'HERM STE FOY DE BELVES VILLEFRANCHE DU PERIGORD	3
			<b>TOTAL VALLEE DORDOGNE</b>	<b>18</b>

43	<b>HAUT PERIGORD NOIR</b>	BADEFOLS D'ANS BOISSEUILH CHOURGNAC D'ANS COUBJOURS GABILLOU GRANGES D'ANS HAUTEFORT LA CHAPELLE ST JEAN NAILHAC STE EULALIE D'ANS STE ORSE STE TRIE TEILLOTS TEMPLE LAGUYON TOURTOIRAC	4	Mairie d'Hautefort
44	<b>HAUT PERIGORD NOIR</b>	AJAT AZERAT BARS FOSSEMAGNE LIMEYRAT MONTAGNAC D'AUBEROCHE THENON	4	Maire de Thenon
95	<b>HAUT PERIGORD NOIR</b>	LE LARDIN ST LAZARE	2	Maire du Lardin St Lazare
96	<b>HAUT PERIGORD NOIR</b>	AURIAC DU PERIGORD BEAUREGARD DE TERRASSON CHÂTRES LA BACHELLERIE PEYRIGNAC ST RABIER VILLAC	3	Maire de La Bachellerie
		<b>TOTAL HAUT PERIGORD NOIR</b>	<b>13</b>	

#### RECAPITULATIF

↳ BERGERAC	101
↳ NONTRON	55
↳ PERIGUEUX	165
↳ SABLAT	79
<b>TOTAL</b>	<b>400</b>

**Article 3 :** Conformément aux termes de l'article 261 du code de procédure pénale, dans chaque commune, le maire, en vue de dresser la liste préparatoire de la liste annuelle, tire au sort publiquement à partir de la liste électorale, un nombre de noms triple de celui fixé à l'article 2 précédent.

Pour les communes regroupées, le tirage au sort sera effectué par le maire de la commune désignée.

Ce tirage au sort porte sur l'ensemble des listes électorales des communes concernées.

**Article 4 :** Le secrétaire général de la préfecture, la sous-préfète de Sarlat, les sous-préfets de Bergerac et Nontron, les maires du département de la Dordogne, sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs des services de l'État en Dordogne.

Périgueux le 11 AVR. 2023  
Le Préfet

Pour le Préfet et par délégation,  
le Secrétaire Général

Nicolas DUFAUD

**Délais et voies de recours :** "Le destinataire de cet arrêté peut saisir le tribunal administratif de Bordeaux d'un recours contentieux dans les deux mois à compter de sa notification. Il peut préalablement saisir d'un recours gracieux l'auteur de cette décision ou d'un recours hiérarchique le ministre de l'intérieur. Cette demande prolonge le délai du recours contentieux qui doit être introduit dans les deux mois suivant la réponse (l'absence de réponse au terme d'un délai de deux mois vaut rejet implicite)"

Préfecture de la Dordogne

24-2023-04-11-00004

Arrêté portant établissement de la liste préparatoire à  
la liste annuelle des jurés d'assises suppléants pour  
l'année 2024



**Préfecture  
Direction de la citoyenneté et de la légalité  
Bureau de la démocratie locale, des élections et des réglementations**

**Arrêté n°  
portant établissement de la liste préparatoire  
à la liste annuelle des jurés d'assises suppléants  
pour l'année 2024**

Le Préfet de la Dordogne  
Chevalier de la Légion d'Honneur  
Chevalier de l'Ordre National du Mérite

Vu le code de procédure pénale, notamment les articles A36-13, 259 et suivants ;

Vu l'arrêté n° \_\_\_\_\_ du \_\_\_\_\_ avril 2023 portant établissement de la liste préparatoire à la liste annuelle des jurés d'assises pour l'année 2024 ;

Sur proposition du secrétaire général de la préfecture,

**ARRETE**

**Article 1er** : La liste préparatoire de la liste annuelle spéciale des jurés suppléants pour l'année 2024 comprend, pour la commune de Périgueux, siège de la cour d'assises, 100 jurés suppléants.

**Article 2** : Conformément aux termes de l'article 261 du code de procédure pénale et en vue de dresser la liste préparatoire de la liste annuelle spéciale des jurés suppléants, le maire de la commune de Périgueux tire au sort publiquement, à partir de la liste électorale, un nombre de noms triple de celui fixé à l'article 1.

**Article 3** : La liste ainsi obtenue sera adressée au greffe de la cour d'assises de la Dordogne, tribunal de grande instance de Périgueux, avant le 30 juin 2023.

**Article 4** : Le secrétaire général de la préfecture, le maire de la ville de Périgueux, sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs des services de l'Etat en Dordogne.

Fait à Périgueux, le 11 AVR. 2023

Le Préfet

Pour le Préfet et par déléguation,  
le Secrétaire Général

Nicolas DUFAUD

Délais et voies de recours : "Le destinataire de cet arrêté peut saisir le tribunal administratif de Bordeaux d'un recours contentieux dans les deux mois à compter de sa notification. Il peut préalablement saisir d'un recours gracieux l'auteur de cette décision ou d'un recours hiérarchique le ministre de l'intérieur. Cette demande prolonge le délai du recours contentieux qui doit être introduit dans les deux mois suivant la réponse (l'absence de réponse au terme d'un délai de deux mois vaut rejet implicite)"

Préfecture de la Dordogne

24-2023-04-12-00002

Arrêté portant abrogation d'une autorisation  
d'exploitation d'un établissement d'enseignement de  
la conduite automobile, à titre onéreux, des véhicules  
à moteur

arrêté n° 24-2023-04-12-00002

portant abrogation d'une autorisation d'exploitation d'un établissement d'enseignement de la conduite, à titre onéreux, des véhicules à moteur et de la sécurité routière

Le Préfet de la Dordogne  
Chevalier de la Légion d'Honneur  
Chevalier de l'Ordre National du Mérite

VU le code de la route, et notamment les articles R.213-1, R.213-2,

VU l'arrêté du 8 janvier 2001 relatif à l'exploitation des établissements d'enseignement, à titre onéreux, de la conduite des véhicules à moteur et de la sécurité routière,

VU l'arrêté du 8 janvier 2001 créant un registre national de l'enseignement de la conduite des véhicules à moteur et de la sécurité routière,

VU le décret du 3 novembre 2021 nommant Monsieur Jean-Sébastien LAMONTAGNE, préfet de la Dordogne,

VU le décret du 24 novembre 2021 nommant Monsieur Yohan BLONDEL, sous-préfet, directeur de cabinet du préfet de la Dordogne,

VU l'arrêté préfectoral n°24-2023-03-01-00001 du 1 mars 2023 donnant délégation de signature à Monsieur Yohan BLONDEL, sous-préfet, directeur de cabinet du préfet,

VU l'arrêté préfectoral du 23 mars 2020, portant agrément sous le n° **E 20 024 0001 0** de l'établissement de la conduite des véhicules à moteurs ayant son siège rue de la poste à CENAC ET SAINT JULIEN (24250) portant la raison sociale «Marylène conduite Cénac»,

Considérant la demande de Madame Marylène LEBIGUE, gérante de l'établissement de conduite «Marylène conduite Cénac» de cesser d'exploiter son établissement d'enseignement suite à une fermeture définitive,

Considérant que la demande remplit les conditions réglementaires,

SUR la proposition de Monsieur Yohan BLONDEL, directeur de cabinet du Préfet,

**ARRETE :**

**Article 1er :**

L'arrêté préfectoral du 23 mars 2020 **est abrogé.**

**Article 2 :**

Le directeur de cabinet de la préfecture est chargé de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au Recueil des Actes Administratifs des services de l'État en Dordogne et notifié à Madame Marylène LEBIGUE.

Périgueux, le 12 avril 2023

Le Préfet

  
~~Pour le Préfet et la délégation~~  
~~le Sous-Préfet, Directeur de Cabinet~~

Yohan BLONDEL



Préfecture de la Dordogne

24-2023-04-12-00001

Arrêté portant autorisation d'exploitation d'un  
établissement d'enseignement de la conduite  
automobile

**Arrêté préfectoral n° 24-2023-04-12-00001  
portant autorisation d'exploitation d'un établissement  
d'enseignement de la conduite automobile**

Le préfet de la Dordogne  
Chevalier de la Légion d'Honneur,  
Chevalier de l'Ordre National du Mérite,

VU le code de la route, notamment ses articles L 212-1 et suivants, L 213-1 et suivants, l'article R 212-1 modifié par l'article 3 du décret n° 2016-381 du 30 mars 2016 relatif aux modalités d'accès à la profession d'enseignant de la conduite automobile et de la sécurité routière, les articles R 213-1 et suivants,

VU l'arrêté ministériel du 12 avril 2016 de Monsieur le Ministre de l'Intérieur relatif à l'exploitation des établissements assurant, à titre onéreux, l'enseignement de la conduite des véhicules à moteur et de la sécurité routière,

VU l'arrêté du 8 janvier 2001 modifié créant un registre national de l'enseignement de la conduite des véhicules à moteur et de la sécurité routière,

VU le décret du 3 novembre 2021 nommant Monsieur Jean-Sébastien LAMONTAGNE, préfet de la Dordogne,

VU le décret du 24 novembre 2021 nommant Monsieur Yohan BLONDEL, sous-préfet, directeur de cabinet du préfet de la Dordogne,

VU l'arrêté préfectoral n°24-2023-03-01-00001 du 1 mars 2023 donnant délégation de signature à Monsieur Yohan BLONDEL, sous-préfet, directeur de cabinet du préfet,

Considérant la demande présentée par Christian MARCVALTER-ZANELLO, gérant qui sollicite l'agrément de l'établissement « SECURITE ET CONDUITE », situé 32 avenue Firmin Bouvier, BOULAZAC ISLE MANOIRE (24750),

Considérant que la demande remplit les conditions réglementaires,

Sur la proposition de Monsieur Yohan BLONDEL, directeur de cabinet du préfet,

## ARRETE

### **Article 1er :**

Le local situé 32 avenue Firmin Bouvier, BOULAZAC ISLE MANOIRE (24750) est agréé comme établissement d'enseignement de la conduite des véhicules à moteur, sous le n° **E 23 024 0001 0** et sous la raison sociale **SECURITE ET CONDUITE**.

### **Article 2 :**

Cet agrément est valable pour l'exploitation de cet établissement par Christian MARCVALTER-ZANELLO, né le 18 avril 1960 à NANCY (54) de nationalité française, pour l'enseignement des catégories.

- B, BE
- C, CE
- D, DE.

### **Article 3 :**

Pour toute transformation du local d'activité, tout changement d'adresse des salles situées à une adresse différente du local, toute modification de la qualification professionnelle du personnel attaché à l'établissement, tout abandon ou toute extension d'une formation, l'exploitant est tenu d'adresser une demande de modification du présent arrêté.

### **Article 4 :**

Cet agrément est délivré pour une durée de cinq ans.  
Il appartient à son titulaire de solliciter le renouvellement deux mois avant la date d'expiration.

### **Article 5 :**

Le maire de la commune de BOULAZAC ISLE MANOIRE est chargé en ce qui concerne, de l'exécution du présent arrêté et notifié à monsieur Christian MARCVALTER-ZANELLO.

### **Article 6 :**

Monsieur le directeur de cabinet est chargé de l'exécution du présent arrêté dont mention sera insérée au recueil des actes administratifs.

Périgueux le 12 avril 2023

Le Préfet,

Pour le Préfet et par délégation,  
*le Sous-Préfet, Directeur de Cabinet,*

  
Yohan BLONDEL

Préfecture de la Dordogne

24-2022-12-29-00033

Vidéoprotection-Crédit Agricole Charente  
Périgord-SAINT CYPRIEN-arrêté-1225-29122022

**ARRETE N°**  
**PORTANT AUTORISATION D'UN SYSTEME DE VIDEOPROTECTION**

Le préfet de la Dordogne  
Chevalier de la Légion d'Honneur,  
Chevalier de l'Ordre National du Mérite,

**VU** le code de la sécurité intérieure, notamment ses articles L.251-1 à L.255-1 ;

**VU** le code de la sécurité intérieure, notamment ses articles R.251-1 à R.253-4 ;

**VU** le décret n°96-926 du 17 octobre 1996 modifié, relatif à la vidéoprotection, pris pour application des titres II (chapitre III) et V du livre II du code de la sécurité intérieure ;

**VU** le décret n°2004-374 du 29 avril 2004 modifié, relatif aux pouvoirs des préfets, à l'organisation et à l'action des services de l'État dans les régions et départements ;

**VU** le décret en date du 03 novembre 2021 portant nomination de M. Jean-Sébastien LAMONTAGNE, préfet de la Dordogne ;

**VU** le décret en date du 24 novembre 2021 portant nomination de M. Yohan BLONDEL, sous-préfet, directeur de cabinet du préfet de la Dordogne ;

**VU** l'arrêté ministériel du 03 août 2007 portant définition des normes techniques des systèmes de vidéoprotection et ses annexes techniques ;

**VU** l'arrêté préfectoral n° 24-2022-10-05-00001 en date du 05 octobre 2022 accordant délégation de signature à M. Yohan BLONDEL, sous-préfet, directeur de cabinet du préfet de la Dordogne ;

**VU** la demande d'autorisation d'installation d'un système de vidéoprotection présentée par M. le Responsable Sécurité – Crédit Agricole Charente-Périgord, établissement situé Rue Gambetta – 24220 SAINT CYPRIEN, enregistrée sous le numéro 20101332-OP.20102895\_1225 ;

**VU** l'avis favorable de la commission départementale de vidéoprotection de la Dordogne en date du 29 novembre 2022 ;

**CONSIDÉRANT** qu'il ressort des éléments fournis par le demandeur que la demande d'autorisation répond aux finalités du système prévues par la loi ;

**SUR** proposition de M. Yohan BLONDEL, sous-préfet, directeur de cabinet du préfet de la Dordogne ;

**A R R Ê T E**

**Article 1<sup>er</sup>** : M. le Responsable Sécurité – Crédit Agricole Charente-Périgord est autorisé, dans les conditions fixées au présent arrêté et pour une durée de **cinq ans** renouvelable, à mettre en œuvre un système de vidéoprotection dans son établissement situé Rue Gambetta – 24220 SAINT CYPRIEN.

Ce système composé de cinq (5) caméras intérieures et d'une (1) caméra extérieure doit être conforme aux normes techniques fixées par la réglementation en vigueur et ne devra pas être destiné à alimenter un fichier nominatif.

**Article 2 :** Hormis le cas d'une enquête de flagrant délit, d'une enquête préliminaire ou d'une information judiciaire, les enregistrements sont détruits dans un délai maximum de 30 jours.

**Article 3 :** Le public est informé de la présence de ces caméras, dans l'établissement cité à l'article 1<sup>er</sup>, par une signalétique appropriée.

**Article 4 :** Le titulaire de la présente autorisation devra tenir un registre mentionnant les enregistrements réalisés, la date de destruction des images et, le cas échéant, la date de leur transmission au Parquet. Il devra informer préalablement l'autorité préfectorale de la date de mise en service des caméras.

**Article 5 :** Le responsable de la mise en œuvre du système, devra se porter garant des personnes susceptibles d'intervenir dans l'exploitation ou le visionnage des images (notamment sur leur confidentialité) ainsi que dans la maintenance du système mis en place. La salle de visionnage, d'enregistrement et de traitement des images ne pourra être accessible qu'aux personnes dûment habilitées et autorisées par l'autorité responsable du système.

Conformément aux articles L252-3 et R252-12 du code de la sécurité intérieure, l'accès aux images, aux enregistrements et la transmission des images est ouvert à certains militaires et/ou fonctionnaires de police nommément désignés et habilités par le commandant du groupement de gendarmerie départementale ou le directeur départemental de la sécurité publique.

**Article 6 :** Toute modification présentant un caractère substantiel doit faire l'objet d'une déclaration auprès des services préfectoraux (notamment changement d'activité dans les lieux protégés, changement d'exploitant, changement dans la configuration des lieux, changement affectant la protection des images).

**Article 7 :** Sans préjudice des sanctions pénales applicables, la présente autorisation peut, après que l'intéressé ait été mis à même de présenter ses observations, être retirée en cas de manquement aux dispositions figurant au code de la sécurité intérieure ou à celle résultant de l'article 18 du décret du 17 octobre 1996 susvisé ou encore en cas de modification des conditions au vu desquelles cette autorisation a été délivrée.

**Article 8 :** Lorsqu'un dispositif de vidéoprotection visionne un lieu de travail, les dispositions d'information préalable des salariés, prévues par les articles L.1221-9, L.1222-4 et L.2323-32 doivent être respectées.


**Article 9 :** Le présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la Préfecture de la Dordogne, peut faire l'objet, dans un délai de deux mois à compter de la date de sa notification ou de sa publication, d'un recours contentieux devant le Tribunal Administratif de Bordeaux.

**Article 10 :** Le sous-préfet, directeur de cabinet du préfet de la Dordogne et le directeur départemental de la sécurité publique ou le commandant du groupement de gendarmerie départementale de la Dordogne sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'application du présent arrêté qui sera notifié au demandeur et dont copie sera adressée au maire de la commune pour information.

Périgueux, le 29 DEC. 2022

Le Préfet

Pour le Préfet et par délégation,  
le Sous-Préfet, Directeur de Cabinet,



Yohan BLONDEL

Préfecture de la Dordogne

24-2022-12-29-00032

Vidéoprotection-Crédit Agricole Charente  
Périgord-THIVIERS-arrêté-1224-29122022

**ARRETE N°**  
**PORTANT AUTORISATION D'UN SYSTEME DE VIDEOPROTECTION**

Le préfet de la Dordogne  
Chevalier de la Légion d'Honneur,  
Chevalier de l'Ordre National du Mérite,

**VU** le code de la sécurité intérieure, notamment ses articles L.251-1 à L.255-1 ;

**VU** le code de la sécurité intérieure, notamment ses articles R.251-1 à R.253-4 ;

**VU** le décret n°96-926 du 17 octobre 1996 modifié, relatif à la vidéoprotection, pris pour application des titres II (chapitre III) et V du livre II du code de la sécurité intérieure ;

**VU** le décret n°2004-374 du 29 avril 2004 modifié, relatif aux pouvoirs des préfets, à l'organisation et à l'action des services de l'État dans les régions et départements ;

**VU** le décret en date du 03 novembre 2021 portant nomination de M. Jean-Sébastien LAMONTAGNE, préfet de la Dordogne ;

**VU** le décret en date du 24 novembre 2021 portant nomination de M. Yohan BLONDEL, sous-préfet, directeur de cabinet du préfet de la Dordogne ;

**VU** l'arrêté ministériel du 03 août 2007 portant définition des normes techniques des systèmes de vidéoprotection et ses annexes techniques ;

**VU** l'arrêté préfectoral n° 24-2022-10-05-00001 en date du 05 octobre 2022 accordant délégation de signature à M. Yohan BLONDEL, sous-préfet, directeur de cabinet du préfet de la Dordogne ;

**VU** la demande d'autorisation d'installation d'un système de vidéoprotection présentée par M. le Responsable Sécurité – Crédit Agricole Charente-Périgord, établissement situé au 5, rue Jules Theulier – 24800 THIVIERS, enregistrée sous le numéro 20101331-OP.20102894\_1224 ;

**VU** l'avis favorable de la commission départementale de vidéoprotection de la Dordogne en date du 29 novembre 2022 ;

**CONSIDÉRANT** qu'il ressort des éléments fournis par le demandeur que la demande d'autorisation répond aux finalités du système prévues par la loi ;

**SUR** proposition de M. Yohan BLONDEL, sous-préfet, directeur de cabinet du préfet de la Dordogne ;

**ARRÊTE**

**Article 1<sup>er</sup>** : M. le Responsable Sécurité – Crédit Agricole Charente-Périgord est autorisé, dans les conditions fixées au présent arrêté et pour une durée de **cinq ans** renouvelable, à mettre en œuvre un système de vidéoprotection dans son établissement situé au 5, rue Jules Theulier – 24800 THIVIERS.



Ce système composé de cinq (5) caméras intérieures et d'une (1) caméra extérieure doit être conforme aux normes techniques fixées par la réglementation en vigueur et ne devra pas être destiné à alimenter un fichier nominatif.

**Article 2 :** Hormis le cas d'une enquête de flagrant délit, d'une enquête préliminaire ou d'une information judiciaire, les enregistrements sont détruits dans un délai maximum de 30 jours.

**Article 3 :** Le public est informé de la présence de ces caméras, dans l'établissement cité à l'article 1<sup>er</sup>, par une signalétique appropriée.

**Article 4 :** Le titulaire de la présente autorisation devra tenir un registre mentionnant les enregistrements réalisés, la date de destruction des images et, le cas échéant, la date de leur transmission au Parquet. Il devra informer préalablement l'autorité préfectorale de la date de mise en service des caméras.

**Article 5 :** Le responsable de la mise en œuvre du système, devra se porter garant des personnes susceptibles d'intervenir dans l'exploitation ou le visionnage des images (notamment sur leur confidentialité) ainsi que dans la maintenance du système mis en place. La salle de visionnage, d'enregistrement et de traitement des images ne pourra être accessible qu'aux personnes dûment habilitées et autorisées par l'autorité responsable du système.

Conformément aux articles L252-3 et R252-12 du code de la sécurité intérieure, l'accès aux images, aux enregistrements et la transmission des images est ouvert à certains militaires et/ou fonctionnaires de police nommément désignés et habilités par le commandant du groupement de gendarmerie départementale ou le directeur départemental de la sécurité publique.

**Article 6 :** Toute modification présentant un caractère substantiel doit faire l'objet d'une déclaration auprès des services préfectoraux (notamment changement d'activité dans les lieux protégés, changement d'exploitant, changement dans la configuration des lieux, changement affectant la protection des images).

**Article 7 :** Sans préjudice des sanctions pénales applicables, la présente autorisation peut, après que l'intéressé ait été mis à même de présenter ses observations, être retirée en cas de manquement aux dispositions figurant au code de la sécurité intérieure ou à celle résultant de l'article 18 du décret du 17 octobre 1996 susvisé ou encore en cas de modification des conditions au vu desquelles cette autorisation a été délivrée.

**Article 8 :** Lorsqu'un dispositif de vidéoprotection visionne un lieu de travail, les dispositions d'information préalable des salariés, prévues par les articles L.1221-9, L.1222-4 et L.2323-32 doivent être respectées.

**Article 9 :** Le présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la Préfecture de la Dordogne, peut faire l'objet, dans un délai de deux mois à compter de la date de sa notification ou de sa publication, d'un recours contentieux devant le Tribunal Administratif de Bordeaux.

**Article 10 :** Le sous-préfet, directeur de cabinet du préfet de la Dordogne et le directeur départemental de la sécurité publique ou le commandant du groupement de gendarmerie départementale de la Dordogne sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'application du présent arrêté qui sera notifié au demandeur et dont copie sera adressée au maire de la commune pour information.

Périgueux, le 29 DEC. 2022

Le Préfet

Pour le Préfet et par délégation,  
le Sous-Préfet, Directeur de Cabinet,



Johan BLONDEL

Préfecture de la Dordogne

24-2022-12-29-00031

Vidéoprotection-S.A.S. PIME représentée par la  
S.A.S. LUTELLE-Le Fournil du  
Privilège-PERIGUEUX-arrêté-1223-29122022

**ARRETE N°**  
**PORTANT AUTORISATION D'UN SYSTEME DE VIDEOPROTECTION**

Le préfet de la Dordogne  
Chevalier de la Légion d'Honneur,  
Chevalier de l'Ordre National du Mérite,

**VU** le code de la sécurité intérieure, notamment ses articles L.251-1 à L.255-1 ;

**VU** le code de la sécurité intérieure, notamment ses articles R.251-1 à R.253-4 ;

**VU** le décret n°96-926 du 17 octobre 1996 modifié, relatif à la vidéoprotection, pris pour application des titres II (chapitre III) et V du livre II du code de la sécurité intérieure ;

**VU** le décret n°2004-374 du 29 avril 2004 modifié, relatif aux pouvoirs des préfets, à l'organisation et à l'action des services de l'État dans les régions et départements ;

**VU** le décret en date du 03 novembre 2021 portant nomination de M. Jean-Sébastien LAMONTAGNE, préfet de la Dordogne ;

**VU** le décret en date du 24 novembre 2021 portant nomination de M. Yohan BLONDEL, sous-préfet, directeur de cabinet du préfet de la Dordogne ;

**VU** l'arrêté ministériel du 03 août 2007 portant définition des normes techniques des systèmes de vidéoprotection et ses annexes techniques ;

**VU** l'arrêté préfectoral n° 24-2022-10-05-00001 en date du 05 octobre 2022 accordant délégation de signature à M. Yohan BLONDEL, sous-préfet, directeur de cabinet du préfet de la Dordogne ;

**VU** la demande d'autorisation d'installation d'un système de vidéoprotection présentée par Mme la Directrice Générale – S.A.S. PIME représentée par la S.A.S. LUTELLE, établissement situé au 225, route d'Angoulême – 24000 PERIGUEUX, enregistrée sous le numéro 20101962-OP.20102893\_1223 ;

**VU** l'avis favorable de la commission départementale de vidéoprotection de la Dordogne en date du 29 novembre 2022 ;

**CONSIDÉRANT** qu'il ressort des éléments fournis par le demandeur que la demande d'autorisation répond aux finalités du système prévues par la loi ;

**SUR** proposition de M. Yohan BLONDEL, sous-préfet, directeur de cabinet du préfet de la Dordogne ;

**ARRÊTE**

**Article 1<sup>er</sup>** : Mme la Directrice Générale – S.A.S. PIME représentée par la S.A.S. LUTELLE est autorisée, dans les conditions fixées au présent arrêté et pour une durée de **cinq ans** renouvelable, à mettre en œuvre un système de vidéoprotection dans son établissement situé au 225, route d'Angoulême – 24000 PERIGUEUX.

Ce système composé de quatre (4) caméras intérieures doit être conforme aux normes techniques fixées par la réglementation en vigueur et ne devra pas être destiné à alimenter un fichier nominatif.

**Article 2 :** Hormis le cas d'une enquête de flagrant délit, d'une enquête préliminaire ou d'une information judiciaire, les enregistrements sont détruits dans un délai maximum de 30 jours.

**Article 3 :** Le public est informé de la présence de ces caméras, dans l'établissement cité à l'article 1<sup>er</sup>, par une signalétique appropriée.

**Article 4 :** Le titulaire de la présente autorisation devra tenir un registre mentionnant les enregistrements réalisés, la date de destruction des images et, le cas échéant, la date de leur transmission au Parquet. Il devra informer préalablement l'autorité préfectorale de la date de mise en service des caméras.

**Article 5 :** Le responsable de la mise en œuvre du système, devra se porter garant des personnes susceptibles d'intervenir dans l'exploitation ou le visionnage des images (notamment sur leur confidentialité) ainsi que dans la maintenance du système mis en place. La salle de visionnage, d'enregistrement et de traitement des images ne pourra être accessible qu'aux personnes dûment habilitées et autorisées par l'autorité responsable du système.

Conformément aux articles L252-3 et R252-12 du code de la sécurité intérieure, l'accès aux images, aux enregistrements et la transmission des images est ouvert à certains militaires et/ou fonctionnaires de police nommément désignés et habilités par le commandant du groupement de gendarmerie départementale ou le directeur départemental de la sécurité publique.

**Article 6 :** Toute modification présentant un caractère substantiel doit faire l'objet d'une déclaration auprès des services préfectoraux (notamment changement d'activité dans les lieux protégés, changement d'exploitant, changement dans la configuration des lieux, changement affectant la protection des images).

**Article 7 :** Sans préjudice des sanctions pénales applicables, la présente autorisation peut, après que l'intéressé ait été mis à même de présenter ses observations, être retirée en cas de manquement aux dispositions figurant au code de la sécurité intérieure ou à celle résultant de l'article 18 du décret du 17 octobre 1996 susvisé ou encore en cas de modification des conditions au vu desquelles cette autorisation a été délivrée.

**Article 8 :** Lorsqu'un dispositif de vidéoprotection visionne un lieu de travail, les dispositions d'information préalable des salariés, prévues par les articles L.1221-9, L.1222-4 et L.2323-32 doivent être respectées.

**Article 9 :** Le présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la Préfecture de la Dordogne, peut faire l'objet, dans un délai de deux mois à compter de la date de sa notification ou de sa publication, d'un recours contentieux devant le Tribunal Administratif de Bordeaux.

**Article 10 :** Le sous-préfet, directeur de cabinet du préfet de la Dordogne et le directeur départemental de la sécurité publique ou le commandant du groupement de gendarmerie départementale de la Dordogne sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'application du présent arrêté qui sera notifié au demandeur et dont copie sera adressée au maire de la commune pour information.

Périgueux, le 29 DEC. 2022

Le Préfet

Pour le Préfet et par délégation,  
le Sous-Préfet, Directeur de Cabinet,

  
Yohan BLONDEL

Préfecture de la Dordogne

24-2023-02-03-00002

Vidéoprotection-S.A.S. SIRMET-LAMONZIE SAINT  
MARTIN-arrêté-10009-03022023

**ARRETE N°**  
**PORTANT AUTORISATION D'UN SYSTEME DE VIDEOPROTECTION**

Le préfet de la Dordogne  
Chevalier de la Légion d'Honneur,  
Chevalier de l'Ordre National du Mérite,

**VU** le code de la sécurité intérieure, notamment ses articles L.251-1 à L.255-1 ;

**VU** le code de la sécurité intérieure, notamment ses articles R.251-1 à R.253-4 ;

**VU** le décret n°96-926 du 17 octobre 1996 modifié, relatif à la vidéoprotection, pris pour application des titres II (chapitre III) et V du livre II du code de la sécurité intérieure ;

**VU** le décret n°2004-374 du 29 avril 2004 modifié, relatif aux pouvoirs des préfets, à l'organisation et à l'action des services de l'État dans les régions et départements ;

**VU** le décret en date du 03 novembre 2021 portant nomination de M. Jean-Sébastien LAMONTAGNE, préfet de la Dordogne ;

**VU** le décret en date du 24 novembre 2021 portant nomination de M. Yohan BLONDEL, sous-préfet, directeur de cabinet du préfet de la Dordogne ;

**VU** l'arrêté ministériel du 03 août 2007 portant définition des normes techniques des systèmes de vidéoprotection et ses annexes techniques ;

**VU** l'arrêté préfectoral n° 24-2022-10-05-00001 en date du 05 octobre 2022 accordant délégation de signature à M. Yohan BLONDEL, sous-préfet, directeur de cabinet du préfet de la Dordogne ;

**VU** la demande d'autorisation d'installation d'un système de vidéoprotection présentée par M. le Responsable – S.A.S. SIRMET, établissement situé Z.A. des Planques – 24680 LAMONZIE-SAINT-MARTIN, enregistrée sous le numéro 20102654\_1009 ;

**VU** l'avis favorable sous réserve (réserve levée le 03 janvier 2023) de la commission départementale de vidéoprotection de la Dordogne en date du 08 février 2022 ;

**CONSIDÉRANT** qu'il ressort des éléments fournis par le demandeur que la demande d'autorisation répond aux finalités du système prévues par la loi ;

**SUR** proposition de M. Yohan BLONDEL, sous-préfet, directeur de cabinet du préfet de la Dordogne ;

**ARRÊTE**

**Article 1<sup>er</sup>** : M. le Responsable – S.A.S. SIRMET est autorisé, dans les conditions fixées au présent arrêté et pour une durée de **cinq ans** renouvelable, à mettre en œuvre un système de vidéoprotection dans son établissement situé Z.A. des Planques – 24680 LAMONZIE-SAINT-MARTIN.

Ce système composé de trois (3) caméras intérieures et de dix (10) caméras extérieures doit être conforme aux normes techniques fixées par la réglementation en vigueur et ne devra pas être destiné à alimenter un fichier nominatif.

**Article 2 :** Hormis le cas d'une enquête de flagrant délit, d'une enquête préliminaire ou d'une information judiciaire, les enregistrements sont détruits dans un délai maximum de 30 jours.

**Article 3 :** Le public est informé de la présence de ces caméras, dans l'établissement cité à l'article 1<sup>er</sup>, par une signalétique appropriée.

**Article 4 :** Le titulaire de la présente autorisation devra tenir un registre mentionnant les enregistrements réalisés, la date de destruction des images et, le cas échéant, la date de leur transmission au Parquet. Il devra informer préalablement l'autorité préfectorale de la date de mise en service des caméras.

**Article 5 :** Le responsable de la mise en œuvre du système, devra se porter garant des personnes susceptibles d'intervenir dans l'exploitation ou le visionnage des images (notamment sur leur confidentialité) ainsi que dans la maintenance du système mis en place. La salle de visionnage, d'enregistrement et de traitement des images ne pourra être accessible qu'aux personnes dûment habilitées et autorisées par l'autorité responsable du système.

Conformément aux articles L252-3 et R252-12 du code de la sécurité intérieure, l'accès aux images, aux enregistrements et la transmission des images est ouvert à certains militaires et/ou fonctionnaires de police nommément désignés et habilités par le commandant du groupement de gendarmerie départementale ou le directeur départemental de la sécurité publique.

**Article 6 :** Toute modification présentant un caractère substantiel doit faire l'objet d'une déclaration auprès des services préfectoraux (notamment changement d'activité dans les lieux protégés, changement d'exploitant, changement dans la configuration des lieux, changement affectant la protection des images).

**Article 7 :** Sans préjudice des sanctions pénales applicables, la présente autorisation peut, après que l'intéressé ait été mis à même de présenter ses observations, être retirée en cas de manquement aux dispositions figurant au code de la sécurité intérieure ou à celle résultant de l'article 18 du décret du 17 octobre 1996 susvisé ou encore en cas de modification des conditions au vu desquelles cette autorisation a été délivrée.

**Article 8 :** Lorsqu'un dispositif de vidéoprotection visionne un lieu de travail, les dispositions d'information préalable des salariés, prévues par les articles L.1221-9, L.1222-4 et L.2323-32 doivent être respectées.

**Article 9 :** Le présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la Préfecture de la Dordogne, peut faire l'objet, dans un délai de deux mois à compter de la date de sa notification ou de sa publication, d'un recours contentieux devant le Tribunal Administratif de Bordeaux.

**Article 10 :** Le sous-préfet, directeur de cabinet du préfet de la Dordogne et le directeur départemental de la sécurité publique ou le commandant du groupement de gendarmerie départementale de la Dordogne sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'application du présent arrêté qui sera notifié au demandeur et dont copie sera adressée au maire de la commune pour information.

Périgueux, le 03 FEV. 2023

Le Préfet

Pour le Préfet et par délégation,  
le Sous-Préfet, Directeur de Cabinet,

  
Yann BLONDEL

Préfecture de la Dordogne

24-2023-04-11-00001

AP habilitation certificat de conformité -  
QUADRIVIUM



**Arrêté n° 2023-04- *AA* -HABIT-CER-24-24**  
**portant habilitation d'un organisme à réaliser le certificat de conformité  
dans le cadre d'une autorisation d'exploitation commerciale**

Le préfet de la Dordogne  
Chevalier de la Légion d'Honneur,  
Chevalier de l'Ordre National du Mérite,

Vu le code de commerce, notamment ses articles L. 752-23 et R. 752-44-1 à R. 752-44-7 ;

Vu le code des relations entre le public et l'administration ;

Vu la demande déposée le 05 avril 2023 par M. Michaël AYMES, gérant de la SARL QUADRIVIUM, en vue d'obtenir l'habilitation de l'organisme QUADRIVIUM, sis 2 Promenade Mallarmé - 77870 VULAINES-SUR-SEINE ;

Sur proposition du secrétaire général de la préfecture ;

**ARRETE**

Article 1<sup>er</sup> : L'organisme QUADRIVIUM, sis 2 Promenade Mallarmé - 77870 VULAINES-SUR-SEINE et représenté par M. Michaël AYMES, est habilité à réaliser le certificat de conformité prévu à l'article L. 752-23 du code de commerce, attestant du respect de l'autorisation d'exploitation commerciale délivrée ou des articles L. 752-1-1 et L. 752-2 du même code.

Article 2 : La présente habilitation est donnée pour une durée de 5 ans, non renouvelable par tacite reconduction. Elle est valable sur l'ensemble du territoire du département de la Dordogne.

Article 3 : La présente habilitation peut faire l'objet d'un retrait si l'organisme ne remplit plus les conditions d'obtention, de mise à jour ou d'exercice mentionnées à l'article R. 752-44-2 du code de commerce susvisé. Tout changement substantiel dans les modalités de fonctionnement de l'organisme ou dans les conditions d'obtention de la présente habilitation doit être déclaré au préfet du département dans lequel se trouve le siège social de l'organisme.

Article 4 : Le secrétaire général de la préfecture est chargé de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs des services de l'Etat en Dordogne.

Périgueux le

11 AVR. 2023

Le préfet  
Pour le Préfet, par délégation  
le Secrétaire Général  
  
Nicolas DUFAUD

Délais et voies de recours :

*Tout recours à l'encontre de la présente décision pourra être porté devant le tribunal administratif de Bordeaux dans un délai de deux mois suivant sa réception. Dans ce même délai, un recours gracieux peut être présenté à l'auteur de la décision. Dans ce cas, le recours contentieux pourra être introduit dans les deux mois suivant la réponse (le silence gardé pendant les deux mois suivant la réception du recours gracieux emporte rejet de la demande).*

*Le recours contentieux peut être déposé auprès des juridictions administratives sur l'application internet « Télérecours citoyens », en suivant les instructions disponibles sur le site : <https://citoyens.telerecours.fr>*

Préfecture de la Dordogne

24-2023-04-11-00002

AP modificatif commission surendettement de la  
Dordogne

**Arrêté n° 2023-04- -HABIT-CER-24-24  
portant habilitation d'un organisme à réaliser le certificat de conformité  
dans le cadre d'une autorisation d'exploitation commerciale**

Le préfet de la Dordogne  
Chevalier de la Légion d'Honneur,  
Chevalier de l'Ordre National du Mérite,

Vu le code de commerce, notamment ses articles L. 752-23 et R. 752-44-1 à R. 752-44-7 ;

Vu le code des relations entre le public et l'administration ;

Vu la demande déposée le 05 avril 2023 par M. Michaël AYMES, gérant de la SARL QUADRIVIUM, en vue d'obtenir l'habilitation de l'organisme QUADRIVIUM, sis 2 Promenade Mallarmé - 77870 VULAINES-SUR-SEINE ;

Sur proposition du secrétaire général de la préfecture ;

**ARRETE**

Article 1<sup>er</sup> : L'organisme QUADRIVIUM, sis 2 Promenade Mallarmé - 77870 VULAINES-SUR-SEINE et représenté par M. Michaël AYMES, est habilité à réaliser le certificat de conformité prévu à l'article L. 752-23 du code de commerce, attestant du respect de l'autorisation d'exploitation commerciale délivrée ou des articles L. 752-1-1 et L. 752-2 du même code.

Article 2 : La présente habilitation est donnée pour une durée de 5 ans, non renouvelable par tacite reconduction. Elle est valable sur l'ensemble du territoire du département de la Dordogne.

Article 3 : La présente habilitation peut faire l'objet d'un retrait si l'organisme ne remplit plus les conditions d'obtention, de mise à jour ou d'exercice mentionnées à l'article R. 752-44-2 du code de commerce susvisé. Tout changement substantiel dans les modalités de fonctionnement de l'organisme ou dans les conditions d'obtention de la présente habilitation doit être déclaré au préfet du département dans lequel se trouve le siège social de l'organisme.

Article 4 : Le secrétaire général de la préfecture est chargé de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs des services de l'Etat en Dordogne.

Périgueux le

11 AVR. 2023

Le préfet  
Pour le Préfet par délégation  
le Secrétaire Général  
  
Nicolas DUFAUD

Préfecture de la Dordogne

24-2023-04-13-00002

Réunion de la CDAC du 16 mai 2023



**PRÉFET  
DE LA  
DORDOGNE**

*Liberté  
Égalité  
Fraternité*

## **Secrétariat de la commission départementale d'aménagement commercial de la Dordogne**

Objet: Ordre du jour de la réunion du 16 mai 2023 de la commission départementale d'aménagement commercial de la Dordogne

- Demande de permis de construire valant autorisation d'exploitation commerciale (AEC) pour la création d'un ensemble commercial, sis ZAE de Saltgourde sur la commune de Marsac-sur-l'Isle, d'une surface totale de vente de 8 195 m<sup>2</sup>, enregistrée le 11 avril 2023 par le secrétariat de la commission départementale d'aménagement commercial.

Adresse postale : Préfecture de la Dordogne – 2 rue Paul Louis Courier  
CS 39000 – 24024 Périgueux cedex  
Adresse physique : 2, rue Paul Louis Courier - 24016 PERIGUEUX  
Tél : 05 53 02 24 24 – [www.dordogne.gouv.fr](http://www.dordogne.gouv.fr)



web

Préfecture de la Dordogne

24-2023-03-03-00005

arrêté fixant les listes des consommateurs  
consommant plus de 5 Gwh/an de gaz naturel et  
bénéficiant d'un niveau de protection en cas de  
délestage de la consommation de gaz naturel dans la  
département de la Dordogne

**Arrêté préfectoral  
fixant les listes de consommateurs  
consommant plus de 5 Gwh/an de gaz naturel et bénéficiant  
d'un niveau de protection en cas de délestage de la consommation de gaz naturel  
dans le département de la Dordogne**

**Le Préfet de la Dordogne,  
Chevalier de la Légion d'Honneur,  
Chevalier de l'Ordre National du Mérite**

**VU** le code de l'énergie, notamment les articles L. 434-1 à L. 434-4 et R. 434-1 à R. 434-7 ;

**VU** le décret n° 2022-495 du 7 avril 2022 relatif au délestage de la consommation de gaz naturel et modifiant le code de l'énergie ;

**VU** le décret du Président de la République en date du 3 novembre 2021 portant nomination de Monsieur Jean-Sébastien LAMONTAGNE en qualité de Préfet de la Dordogne ;

**VU** l'avis des services consultés ;

**VU** les données communiquées par les gestionnaires des réseaux de gaz naturel en application de l'article R434-1 du code de l'énergie ;

**SUR** proposition du directeur de Cabinet ;

**ARRÊTE**

**Article 1er** : Le présent arrêté préfectoral porte approbation des listes des consommateurs consommant plus de 5 Gwh/h auxquels il convient d'apporter un niveau de protection en cas d'activation du délestage de la consommation de gaz naturel, dans les conditions prévues par l'article R434-5 du code de l'énergie.

**Article 2** : La liste des consommateurs de gaz naturel consommant plus de 5 Gwh/an et exerçant une activité de production d'électricité par le biais d'une centrale électrique d'une puissance supérieure à 150 Mw est définie en annexe 1 du présent arrêté.

**Article 3** : La liste des consommateurs de gaz naturel consommant plus de 5 Gwh/an et assurant des missions d'intérêt général liées à la satisfaction des besoins essentiels de la nation, en matière de sécurité, de défense, de santé ou fournissant un service de chauffage pour des sites assurant ces missions d'intérêt général ou pour des logements est définie en annexe 2 du présent arrêté.

**Article 4** : La liste des consommateurs de gaz naturel consommant plus de 5 Gwh/an susceptibles de subir des conséquences économiques majeures en cas de réduction ou d'arrêt de leur consommation de gaz naturel ainsi que pour chacun, le niveau d'alimentation en gaz naturel en dessous duquel ces conséquences économiques majeures sont susceptibles d'être observées sont définis en annexe 3 du présent arrêté.



**Article 5** : Les annexes du présent arrêté sont en diffusion restreinte.

**Article 6** : Le Directeur de cabinet est chargé de l'exécution du présent arrêté, qui sera notifié aux entités figurant sur les trois listes mentionnées en annexe et aux gestionnaires des réseaux de transport et de distribution de gaz naturel concernés.

Périgueux le 03 MARS 2023

Le préfet



Jean-Sébastien LAMONTAGNE

Préfecture de la Dordogne

24-2023-04-13-00001

Arrêté préfectoral portant autorisation d'une  
manifestation nautique intitulée  
« Trophée enduro carpe Périgord pourpre » sur la  
rivière Dordogne du 17 avril 2023 à 10h au 22 avril  
2023 à 10h  
(dates de réserve du 24 au 29 mai 2023 ou du 30  
octobre au 4 novembre 2023)  
entre les communes de Creysse et Bergerac

**Arrêté préfectoral n°  
portant autorisation d'une manifestation nautique intitulée  
« Trophée enduro carpe Périgord pourpre » sur la rivière Dordogne du 17 avril 2023 à  
10h au 22 avril 2023 à 10h  
(dates de réserve du 24 au 29 mai 2023 ou du 30 octobre au 4 novembre 2023)  
entre les communes de Creysse et Bergerac**

**Le préfet de la Dordogne  
Chevalier de l'Ordre National de la Légion d'Honneur  
Chevalier de l'Ordre National du Mérite**

- VU** le code général des collectivités territoriales, notamment ses articles L. 2212-1, L. 2215-1 et suivants ;
- VU** le code de l'environnement, notamment les articles L. 414-4 et suivants et R. 414-19 et suivants ;
- VU** le code du sport, notamment ses articles L. 331-5 à L. 331-7, L. 331-9 et L. 331-12, L. 321-1 et suivants, R. 331-9 et suivants ;
- VU** le décret n° 2004-374 du 29 avril 2004 relatif aux pouvoirs des préfets, à l'organisation et à l'action des services de l'État dans les régions et départements modifié ;
- VU** l'arrêté ministériel du 28 juin 2013 portant règlement général de police de la navigation intérieure ;
- VU** l'arrêté préfectoral n° DDT/SEER/RGDPP/2015-0001 du préfet de la Dordogne portant règlement particulier de la police de la navigation sur la rivière Dordogne ;
- VU** l'arrêté préfectoral n° 24-2021-11-22-00009 du préfet de la Dordogne, du 22 novembre 2021 donnant délégation de signature à M. Jean-Charles JOBART, sous-préfet de Bergerac ;
- VU** la demande présentée le 14 octobre 2022 par M. FOURNEL, président de l'association « Les copains du vieux chêne », en vue d'organiser une manifestation nautique intitulée « Trophée enduro carpe Périgord pourpre » sur la rivière Dordogne du 17 avril 2023 à 10h au 22 avril 2023 à 10h entre les communes de Creysse et Bergerac ;
- VU** l'attestation d'assurance Allianz – 1, Cours Michelet - 92076 Paris la Défense cedex du 13 octobre 2022 conforme aux dispositions de la réglementation en vigueur souscrite par l'organisateur ;
- VU** l'avis du directeur départemental des territoires, service eau, environnement, risques, pôle risques et gestion du domaine public fluvial en date du 20 mars 2023 ;
- VU** l'avis du directeur de la délégation départementale de l'agence régionale de santé en date du 15 mars 2023 ;
- VU** l'avis du maire de Bergerac du 8 février 2023 ;
- VU** l'avis du maire de Creysse du 3 février 2023 ;

VU l'avis du maire de Cours de Pile du 13 février 2023 ;

**CONSIDERANT** que l'organisateur a souscrit une assurance afin de couvrir les dommages qui pourraient être causés aux personnes et aux biens par le fait, soit de l'événement, soit d'accidents survenus au cours de l'événement à assurer la réparation des dommages, dégradations et modifications de toute nature de la voie publique imputables aux concurrents, aux organisateurs ou à leurs préposés ;

**SUR** proposition de M. le sous-préfet de Bergerac ;

### ARRETE

**ARTICLE 1<sup>ER</sup>** : M. FOURNEL, président de l'association « Les copains du vieux chêne », est autorisé à organiser la manifestation nautique intitulée « Trophée enduro carpe Périgord pourpre » sur la rivière Dordogne du 17 avril 2023 à 10h au 22 avril 2023 à 10h (dates de réserve du 24 au 29 mai 2023 ou du 30 octobre au 4 novembre 2023) entre les communes de Creysse et Bergerac, selon les plans et le programme fournis dans le cadre de la déclaration ;

#### **ARTICLE 2 : Mesures de sécurité :**

La navigation s'effectue sous l'entière responsabilité de l'organisateur, aux risques et périls des participants, en respectant les droits des propriétaires riverains et la libre circulation des usagers de la voie d'eau.

La navigation devra être effectuée dans le respect du règlement général de police soit sens avalant rive droite soit sens montant rive gauche. La vitesse est limitée à 10km/heure.

L'organisateur a la responsabilité du balisage et de la sécurité sur le tronçon de rivière emprunté ainsi que des éventuels accidents ou dommages de toutes natures qui seraient causés au domaine public fluvial ou à des tiers. Il sera par ailleurs nécessaire de se conformer à tous les règlements en vigueur sur la police des eaux et sur la navigation intérieure.

Dans ce secteur, la Dordogne est potentiellement fréquentée par des embarcations motorisées ou non et que toutes les mesures doivent être prises pour sécuriser la manifestation de ce point de vue par tout moyen que les organisateurs jugeront nécessaire. Des gabarres équipées pour le transport de passager ainsi que les membres du club d'aviron Bergeracois utilisent également ce secteur. L'organisateur doit les contacter afin de réguler l'activité avec les usagers précités.

L'organisateur porte également une attention particulière sur les conditions météorologiques.

Conformément aux plans visant l'implantation des postes des concurrents en rives droite et gauche sur le domaine public fluvial, les mises à l'eau se feront depuis les cales publiques existantes. Aucune remorque ou stationnement de véhicule ne sera autorisé dans ces périmètres.

Il conviendra de sensibiliser les participants et spectateurs à la fragilité de la rivière et de son environnement et de veiller au respect du site. Tout déversement de déchets dans l'eau et sur les berges est strictement interdit.

Les organisateurs s'engagent à démonter toutes signalisations ou panneaux d'information qui auraient pu être installés à l'occasion de la manifestation (en particulier les matières plastiques, barres de fer...)

Tout fait, dommage ou détérioration de nature à porter préjudice au domaine public fluvial ou à la sécurité des personnes et des biens qui surviendrait à l'occasion de cette manifestation devra être signalé sans délai.

Afin de diminuer le risque inhérent à ces activités nautiques en milieu naturel, les participants doivent être à jour de leurs vaccinations. Ils veilleront à désinfecter et protéger les plaies et égratignures avec un pansement imperméable et éviter tout contact des mains souillées avec les yeux, le nez et la bouche.

Ils se laveront à l'eau potable et au savon après les activités de loisir et sportive.

En cas de symptômes ultérieurs, il sera fortement recommandé de consulter le médecin traitant pour diagnostiquer la leptospirose.

**ARTICLE 3 :** Cette autorisation est accordée sous réserve de :

- la mise en place des mesures de sécurité et de secours prévues dans la demande,
- l'obtention des accords des propriétaires si la manifestation passe par des parcelles privées,
- la stricte observation des dispositions des décrets et arrêtés précités.

**ARTICLE 4 :** L'Administration se dégage de toute responsabilité en ce qui concerne les risques éventuels, notamment les dommages qui pourraient être causés aux personnes ou aux biens par le fait, soit de l'épreuve, soit d'un accident survenu au cours ou à l'occasion de cette manifestation.

Le déroulement de la manifestation doit être interrompu par l'organisateur s'il apparaît que les consignes de sécurité ou le règlement des épreuves ne se trouvent plus respectés, la sécurité des concurrents et des accompagnants mise en péril ou l'intervention des secours rendue nécessaire.

Compte tenu de la période dans laquelle s'inscrit cette manifestation, sans oublier la présence d'ouvrages hydroélectriques situés en amont, le pétitionnaire devra s'assurer que les débits et hauteurs d'eau de la voie d'eau ne représentent pas un danger potentiel pour les participants. Pour cela, il est invité à consulter les sites internet :

<http://www.debits-dordogne.fr> ou <http://www.vigicrues.gouv.fr>

**ARTICLE 5 :** Les droits des tiers sont et demeurent réservés.

**ARTICLE 6 :** Le sous-préfet de Bergerac, le chef de la circonscription de sécurité publique de Bergerac, le directeur départemental des territoires de la Dordogne, le directeur de la délégation départementale de Dordogne de l'agence régionale de santé, les maires de Bergerac, Creysse et Cours de Pile, sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté, dont une copie sera transmise au pétitionnaire.

Fait à Bergerac, le **13 AVR. 2023**

Pour le préfet de la Dordogne,  
et par délégation,  
Le sous-préfet de Bergerac,

  
Jean-Charles JOBART

**Délais et voies de recours :** « Le destinataire de cet arrêté peut saisir le tribunal administratif de Bordeaux 9, rue Tastet – CS 21490 – 33063 Bordeaux Cedex d'un recours contentieux dans les deux mois à compter de sa notification ».

Le tribunal administratif peut-être saisi par l'application informatique **Télérecours citoyens**, accessible par le site internet [www.telerecours.fr](http://www.telerecours.fr)

Il peut préalablement saisir d'un recours gracieux l'auteur de cette décision ou d'un recours hiérarchique le ministre de l'intérieur. Cette demande prolonge le délai du recours contentieux qui doit être introduit dans les deux mois suivant la réponse

(l'absence de réponse au terme d'un délai de quatre mois vaut rejet implicite)

16, Place Gambetta – BP 825 - 24108 Bergerac cedex - Tél : 05 47 24 16 03 – Fax : 05 53 58 36 80  
Mél : [sp-bergerac@dordogne.gouv.fr](mailto:sp-bergerac@dordogne.gouv.fr)



Sous-Préfecture de Bergerac

24-2023-04-07-00001

modification des statuts de la Communauté  
d'Agglomération Bergeracoise

Arrêté n°

Portant modification des statuts de la Communauté d'Agglomération Bergeracoise

Le préfet de la Dordogne  
Chevalier de la Légion d'Honneur  
Chevalier de l'Ordre National du Mérite

Vu le code général des collectivités territoriales (CGCT) et notamment ses articles L. 5211-5, L. 5211-17 et L. 5216-5 ;

Vu l'arrêté préfectoral n° PREF/DDL/2016/0184 modifié en date du 15 septembre 2016, portant création à compter du 1<sup>er</sup> janvier 2017, de la communauté d'agglomération issue de la fusion de la Communauté d'Agglomération Bergeracoise et de la Communauté de Communes (CC) des Coteaux de Sigoulès, prenant le nom de Communauté d'Agglomération Bergeracoise (CAB), selon l'arrêté préfectoral n° PREF/DDL/2016/0316 du 13 décembre 2016 ;

Vu l'arrêté préfectoral n° PREF/DCL/2017/24/2017/12/28/004 en date du 28 décembre 2017, portant harmonisation des compétences de la communauté d'agglomération issue de la fusion de la CAB et de la Communauté de Communes des Coteaux de Sigoulès, et adoption de ses statuts ;

Vu l'arrêté préfectoral n° 24-2018-06-07-001 en date du 7 juin 2018, portant modification des compétences de la CAB, et révision de ses statuts ;

Vu l'arrêté préfectoral n° 24-2018-06-07-001 en date du 24 janvier 2019, portant extension du périmètre de la CAB ;

Vu l'arrêté préfectoral n° 24-2019-22-001 en date du 22 février 2019, portant modification de la CAB, et révision de ses statuts ;

Vu l'arrêté préfectoral n° 24-2019-04-15-002 en date du 15 avril 2019, portant modification de la CAB, et révision de ses statuts ;

Vu l'arrêté préfectoral n° 24-2021-01-11-004 en date du 11 janvier 2021, portant extension des compétences de la CAB ;

Vu l'arrêté préfectoral n° 24-2021-06-02-00019 en date du 2 juin 2021, portant restitution de compétence de la CAB, et révision de ses statuts ;

Vu l'arrêté préfectoral n° 24-2021-22-00009 du 22 novembre 2021 donnant délégation de signature à monsieur Jean-Charles JOBART, sous-préfet de Bergerac ;

Vu la délibération du conseil communautaire de la CAB du 14 décembre 2022 par laquelle il décide de modifier les statuts de la communauté d'agglomération en ajoutant à son article 5, dans le paragraphe lié aux questions de santé « Elle est compétente pour la construction, l'aménagement et l'entretien des maisons de santé pluridisciplinaires de Bergerac-Est et Bergerac-Sud, à savoir la maison de santé pluridisciplinaire de Creysse et celle de Sigoulès-et-Flaugeac », afin de pouvoir concourir à l'implantation desdites maisons pluridisciplinaires sur son périmètre ;



Vu les délibérations des conseils municipaux des communes membres de la CAB se prononçant favorablement sur la modification des statuts de la CAB ;

Vu les délibérations des conseils municipaux des communes de Lamonzie-Montastruc et Mescoles se prononçant défavorablement sur la modification des statuts de la CAB ;

Considérant qu'à défaut de délibération d'une commune membre de la CAB, dans le délai légal de trois mois à compter de la notification de la délibération du 4 janvier 2023 du conseil communautaire de la CAB, la décision de la commune est réputée favorable ;

Considérant que les délibérations favorables remplissent les conditions de majorité requises par l'article L. 5211-5 du CGCT puisqu'elles représentent la moitié au moins des conseils municipaux des communes représentant les deux tiers de la population totale concernée, y compris le conseil municipal de la commune de Bergerac dont la population est la plus nombreuse et représente au moins le quart de la population totale concernée ;

Considérant qu'il convient en conséquence d'acter par arrêté préfectoral la modification des compétences de la CAB, et de procéder à l'adoption de ses statuts ;

Sur proposition du sous-préfet de Bergerac ;

**- A R R Ê T E -**

**Article 1 :** La modification de l'article 5 des statuts de Communauté d'Agglomération Bergeracoise est autorisée.

**Article 2 :** Les statuts de la Communauté d'Agglomération Bergeracoise sont validés et sont joints au présent arrêté.

**Article 3 :** Le sous-préfet de Bergerac, le directeur départemental des finances publiques de la Dordogne, le président de la Communauté d'Agglomération Bergeracoise, les maires des communes membres, sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de l'État en Dordogne.

Fait à Bergerac, le **07 AVR. 2023**

Le sous-préfet de Bergerac

  
Jean-Charles JOBART

NB : Délais et voies de recours (application de l'article 21 de la loi n° 2000-231 du 12/04/2000)

Dans un délai de deux mois à compter de la notification du présent arrêté, les recours suivants peuvent être introduits en recommandé avec accusé de réception :

- soit un recours gracieux, adressé à M. le préfet de la Dordogne-DCL-Cité administrative- 24024 PERIGUEUX CEDEX ;
- soit un recours hiérarchique, adressé à M. le Ministre de l'intérieur, Place Beauvau - 75800 PARIS ;
- soit un recours contentieux, en saisissant le tribunal administratif, 9, rue Tastet - CS 21490 - 33063 BORDEAUX CEDEX

Le tribunal administratif peut-être saisi par l'application informatique « Télérecours citoyens » accessible par le site internet : [www.telerecours.fr](http://www.telerecours.fr).

Après un recours gracieux ou hiérarchique, le délai du recours contentieux ne court qu'à compter du rejet explicite ou implicite de l'un de ces deux recours. Un rejet est considéré comme implicite au terme d'un silence de l'administration pendant deux mois.

## STATUTS DE LA COMMUNAUTE D'AGGLOMERATION BERGERACOISE

Vu le Code Général des Collectivités Territoriales dont les articles L5211-5-1 et L5216-5

### **Article 1 : Périmètre**

La Communauté d'Agglomération Bergeracoise est composée des 38 communes suivantes :

Bergerac, Bosset, Bouniagues, Colombier, Cours de Pile, Creysse, Cunèges, Fraise, Gageac-Rouillac, Gardonne, Ginestet, La Force, Lamonzie Montastruc, Lamonzie Saint Martin, Le Fleix, Lembras, Lunas, Mescoules, Monbazillac, Monestier, Monfaucon, Mouleydier, Pomport, Prigonrieux, Queyssac, Razac de Saussignac, Ribagnac, Rouffignac de Sigoulès, Saint Georges de Blancaneix, Saint Germain et Mons, Saint Géry, Saint Laurent des Vignes, Saint Nexans, Saint Pierre d'Eyraud, Saint Sauveur, Saussignac, Sigoulès-et-Flaugeac, Thénac.

### **Article 2 : Dénomination**

La Communauté d'Agglomération Bergeracoise ainsi constituée de 38 communes figurant à l'article 1<sup>er</sup> est dénommée Communauté d'Agglomération Bergeracoise.

### **Article 3: Sièg**

Le siège de la Communauté d'Agglomération Bergeracoise est fixé à Bergerac - Domaine de la Tour - La Tour Est.

### **Article 4 : Durée**

La Communauté d'Agglomération Bergeracoise est constituée pour une durée illimitée.

### **Article 5 : Compétences**

La Communauté d'Agglomération exerce en lieu et place des communes adhérentes les compétences listées ci-après :

#### **Compétences obligatoires :**

1) En matière de développement économique : actions de développement économique dans les conditions prévues à l'article L4251-17 du code général des collectivités territoriales : création, aménagement, entretien et gestion de zones d'activité industrielle, commerciale, tertiaire, artisanale, touristique, portuaire ou aéroportuaire (aéroport Bergerac Dordogne Périgord).

Politique locale du commerce et soutien aux activités commerciales d'intérêt communautaire ; promotion du tourisme, dont la création d'offices de tourisme, sans préjudice de l'animation touristique qui est une compétence partagée, au sens de l'article L1111-4 du CGCT, avec les communes membres de l'EPCI à fiscalité propre.

2) En matière d'aménagement de l'espace communautaire : schéma de cohérence territoriale et schéma de secteur ; plan local d'urbanisme, document d'urbanisme en tenant lieu et carte communale, instruction de toutes les demandes d'autorisation du droit des sols. La délivrance des actes reste du pouvoir du Maire ; création et réalisation d'opérations d'aménagement d'intérêt communautaire au sens de l'article L300-1 du code de l'urbanisme; organisation de la mobilité au sens du titre III du livre II de la première partie du code des transports sous réserve de l'article L3421-2 du même code à savoir les transports urbains.

3) En matière d'équilibre social de l'habitat : programme local de l'habitat ; politique du logement d'intérêt communautaire ; actions et aides financières en faveur du logement social d'intérêt communautaire ; réserves foncières pour la mise en œuvre de la politique communautaire d'équilibre social de l'habitat, action par des opérations d'intérêt communautaire en faveur du logement des personnes défavorisées ; amélioration du parc immobilier bâti d'intérêt communautaire.

4) En matière de politique de la ville : élaboration du diagnostic du territoire et définition des orientations du contrat de ville ; animation et coordination des dispositifs contractuels de développement urbain, de développement local et d'insertion économique et social ainsi que des dispositifs locaux de prévention de la délinquance ; programmes d'actions définis dans le contrat de ville.

5) Gestion des milieux aquatiques et prévention des inondations dans les conditions prévues à l'article L 211-7 du code de l'environnement.

6) En matière d'accueil des gens du voyage : aménagement, entretien et gestion des aires d'accueil et des terrains familiaux locatifs définis aux 1° à 3° du II de l'article 1<sup>er</sup> de la loi n° 2000-614 du 5 juillet 2000 relative à l'accueil et à l'habitat des gens du voyage.

7) Collecte et traitement des déchets des ménages et déchets assimilés.

8) Eau.

9) Assainissement des eaux usées, dans les conditions prévues à l'article L2224-8.

10) Gestion des eaux pluviales urbaines, au sens de l'article L2226-1.

### **Compétences facultatives :**

1) Création ou aménagement et entretien de voirie d'intérêt communautaire ; création ou aménagement et gestion de parcs de stationnement de plus de 3500 places

2) En matière de protection et de mise en valeur de l'environnement et du cadre de vie : lutte contre la pollution de l'air, lutte contre les nuisances sonores, soutien aux actions de maîtrise de la demande d'énergie.

3) Construction, aménagement, entretien et gestion d'équipements culturels et sportifs d'intérêt communautaire. La communauté d'agglomération met en place les politiques nécessaires au fonctionnement de ces structures notamment l'enseignement artistique musical, la lecture publique, la programmation de spectacles.

4) Action sociale d'intérêt communautaire :

La communauté d'Agglomération met en place l'accueil des enfants de 0 à 18 ans révolus au sein de structures multi-accueil : crèches, centre de loisirs sans hébergement, centre information jeunesse et bureau espace jeunes ; les accueils de loisirs sans hébergement extrascolaires, les accueils de loisirs sans hébergement périscolaires le mercredi après-midi.

5) La Communauté d'Agglomération est compétente pour la création et le fonctionnement d'un service public d'assainissement non collectif (SPANC) pour le bon fonctionnement des installations existantes, le diagnostic et le contrôle des nouvelles installations et des réhabilitations.

6) La Communauté d'Agglomération est compétente pour la protection et la restauration du petit patrimoine bâti, la création, la gestion et l'entretien des chemins de randonnées et des pistes cyclables.

7) La Communauté d'Agglomération est compétente pour l'aménagement et l'entretien des berges de la rivière Dordogne.

8) La Communauté d'Agglomération est compétente pour engager toute réflexion et faciliter la mise en œuvre de tout projet qui s'inscrit notamment dans le cadre de la lutte contre la désertification médicale. Elle peut verser des fonds de concours aux communes qui implantent des maisons de santé. Elle est compétente pour la gestion du contrat local de santé et mettre en place ou accompagner des actions d'information, de formation notamment dans le domaine de la e-santé. Elle est compétente pour la construction, l'aménagement et l'entretien des maisons de santé pluridisciplinaires de Bergerac-Est et Bergerac-Sud.

9) La Communauté d'Agglomération est compétente pour l'aménagement numérique de son territoire.

10) La Communauté d'Agglomération est compétente pour exercer les missions suivantes relevant de l'article L 211-7 du code de l'environnement (items 3°, 4°, 6°, 7°, 9°, 10°, 11° et 12°)

- l'approvisionnement en eau (3°) ;
- la maîtrise des eaux pluviales et de ruissellement ou la lutte contre l'érosion des sols (4°)
- la lutte contre la pollution (6°) ;
- la protection et la conservation des eaux superficielles et souterraines (7°) ;
- les aménagements hydrauliques concourant à la sécurité civile (9°) ;
- l'exploitation, l'entretien et l'aménagement d'ouvrages hydrauliques existants (10°) ;
- la mise en place et l'exploitation de dispositifs de surveillance de la ressource en eau et des milieux aquatiques (11°) ;
- l'animation et la concertation dans le domaine de la gestion et de la protection de la ressource en eau et des milieux aquatiques dans un sous-bassin ou un groupement de sous-bassins, ou dans un système aquifère, correspondant à une unité hydrographique (12°).

11) la communauté d'Agglomération est compétente pour la création, aménagement et entretien des pistes de défense des forêts contre l'incendie (DFCI).

12) Construction et gestion d'un centre événementiel : espace polyvalent pouvant accueillir à la fois des rencontres professionnelles, des manifestations associatives, des événements culturels et contribuant à l'attractivité touristique du territoire.

Pour la mise en œuvre de ses compétences, la Communauté d'Agglomération pourra passer des conventions avec les communes adhérentes mais également avec toute collectivité

locale ou structure intercommunale.

En dehors de ses compétences propres, elle pourra passer des conventions avec les communes adhérentes pour des réalisations partenariales et mettre ses services à la disposition des communes.

#### **Article 6: Le Conseil Communautaire**

La Communauté d'Agglomération est administrée par un conseil composé de délégués titulaires et suppléants.

Les conseillers communautaires représentant les communes de 1000 habitants et plus sont élus en même temps que les conseillers municipaux et figurent sur la liste des candidats au conseil municipal.

Les conseillers communautaires représentant les communes de moins de 1000 habitants sont les membres du conseil municipal désignés dans l'ordre du tableau.

Le nombre et la répartition des sièges au sein du conseil communautaire sont fixés conformément aux dispositions de l'article L5211-6-1 II à V du code général des collectivités territoriales relatives à la répartition de droit commun.

Bergerac	30 titulaires
Bosset	1 titulaire - 1 suppléant
Bouniagues	1 titulaire - 1 suppléant
Colombier	1 titulaire - 1 suppléant
Cours de Pile	1 titulaire - 1 suppléant
Creysse	1 titulaire - 1 suppléant
Cunèges	1 titulaire - 1 suppléant
Fraisse	1 titulaire - 1 suppléant
Gageac et Rouillac	1 titulaire - 1 suppléant
Gardonne	1 titulaire - 1 suppléant
Ginestet	1 titulaire - 1 suppléant
La Force	2 titulaires
Lamonzie Montastruc	1 titulaire - 1 suppléant
Lamonzie Saint Martin	2 titulaires
Le Fleix	1 titulaire - 1 suppléant
Lembras	1 titulaire - 1 suppléant
Lunas	1 titulaire - 1 suppléant
Mescoules	1 titulaire - 1 suppléant
Monbazillac	1 titulaire - 1 suppléant
Monestier	1 titulaire - 1 suppléant
Monfaucon	1 titulaire - 1 suppléant
Mouleydier	1 titulaire - 1 suppléant
Pomport	1 titulaire - 1 suppléant
Prigonrieux	4 titulaires
Queyssac	1 titulaire - 1 suppléant
Rzac de Saussignac	1 titulaire - 1 suppléant
Ribagnac	1 titulaire - 1 suppléant
Rouffignac de Sigoulès	1 titulaire - 1 suppléant
Saint Georges de Blancaneix	1 titulaire - 1 suppléant
Saint Germain et Mons	1 titulaire - 1 suppléant
Saint Géry	1 titulaire - 1 suppléant
Saint Laurent des Vignes	1 titulaire - 1 suppléant
Saint Nexans	1 titulaire - 1 suppléant
Saint Pierre d'Eyraud	1 titulaire - 1 suppléant
Saint Sauveur	1 titulaire - 1 suppléant
Saussignac	1 titulaire - 1 suppléant
Sigoulès-et-Flaugeac	1 titulaire - 1 suppléant

Le Conseil communautaire est composé de 72 membres.

Les populations à prendre en compte sont les populations municipales authentifiées par le plus récent décret publié en application de l'article 156 de la loi n°2002-276 du 27 février 2002 relative à la démocratie de proximité. Il ne sera tenu compte des modifications de la population des communes pour arrêter le nombre de délégués de chaque commune qu'après chaque renouvellement général des conseils municipaux.

Conditions de fonctionnement :

Le conseil communautaire règle par ses délibérations les affaires de la compétence de la Communauté d'Agglomération. Il décide l'adhésion de la Communauté d'Agglomération à un établissement public. Il est compétent pour décider des délégations de gestion des services publics.

Il peut déléguer certaines compétences expressément précisées au Président ou au Bureau communautaire conformément à l'article L5211-10 du code général des collectivités territoriales.

Le conseil communautaire se réunit au moins une fois par trimestre.

Le Président peut convoquer le conseil communautaire chaque fois qu'il le juge nécessaire ou à la demande d'un tiers de ses membres.

#### **Article 7: Bureau**

Le bureau est composé :

- du Président
- de 15 Vice-Présidents
- de 15 conseillers délégués

Le mandat des membres du bureau prend fin en même temps que celui des membres du Conseil.

Les dispositions du chapitre II du titre II du livre premier de la deuxième partie relative au maire et aux adjoints du code général des collectivités territoriales sont applicables au Président et aux membres de l'organe délibérant de la Communauté d'Agglomération tant qu'elles ne sont pas contraires aux dispositions du titre I du code général des collectivités territoriales relatives aux Etablissements Publics de Coopération Intercommunale.

Dans les limites fixées par l'article L5211-10 du CGCT, le Président et le Bureau peuvent recevoir délégation d'une partie des attributions du conseil.

#### **Article 8 : Le Président**

Il est l'organe exécutif de la Communauté d'Agglomération. Il prépare et exécute les délibérations du conseil communautaire.

Il est seul chargé de l'administration, mais il peut déléguer, par arrêté, sous sa surveillance et sa responsabilité, l'exercice d'une partie de ses fonctions aux Vice-Présidents et aux conseillers délégués.

### **Article 9: Les biens et le personnel**

Le transfert de compétence entraîne de plein droit l'application à l'ensemble des biens, équipements et services publics nécessaires à leur exercice ainsi qu'à l'ensemble des droits et obligations qui leur sont attachés à la date du transfert, des dispositions des trois premiers alinéas de l'article L1321-1, les deux premiers de l'article L1321-2 et des articles L1321-3, L1321-4 et L1321-5 du code général des collectivités territoriales conformément aux dispositions des 4<sup>ème</sup> et 5<sup>ème</sup> alinéas de l'article L5211-17 du CGCT.

### **Article 10: Ressources de la Communauté d'Agglomération**

Les recettes de la Communauté d'Agglomération comprennent les recettes prévues à l'article L5216-8 du code général des collectivités territoriales.

### **Article 11 : Nomination du Receveur**

Les règles de comptabilité des communes s'appliquent aux communautés d'agglomération.

Les fonctions de Receveur de la communauté d'agglomération sont exercées par la trésorerie de Bergerac Municipale et Banlieue.

### **Article 12: Création de commissions**

Des commissions pourront être créées dans les domaines de compétence de la communauté d'agglomération. Leur composition est laissée à l'appréciation du conseil communautaire.

### **Article 13: Règlement intérieur**

Les règles de fonctionnement du conseil communautaire, les droits des élus au sein du conseil, les modalités d'exercice de la démocratie locale au travers du conseil sont définies dans un règlement intérieur qui sera adopté dans les 6 mois suivant la création de la communauté d'agglomération.

Ce règlement sera voté à chaque renouvellement des conseils municipaux dans les 6 mois suivant leur mise en place.

### **Article 14: Modification des statuts**

Les statuts pourront être modifiés conformément aux dispositions des articles L 5211-16 à 20 du code général des collectivités territoriales.

Toute modification des présents statuts portant sur les compétences, le siège, est adoptée à la majorité absolue des membres du conseil.

Les communes sont consultées. Elles se prononcent dans les conditions de majorité qualifiée requise pour la création de la communauté d'agglomération.

## Sous-préfecture de Nontron

24-2023-04-07-00002

Arrêté autorisant l'adhésion des communes de Bourdeilles, Saint-Jory-de-Chalais, Saint-Pancrace, et Saint-Paul-la-Roche au syndicat mixte d'intervention et de prévention scolaire (SMIPS) de Nontron



**Arrêté**

**autorisant l'adhésion des communes de Bourdeilles, Saint-Jory-de-Chalais,  
Saint-Pancrace, et Saint-Paul-la-Roche au syndicat mixte d'intervention  
et de prévention scolaire (SMIPS) de Nontron**

Le préfet de la Dordogne  
Chevalier de la Légion d'Honneur,  
Chevalier de l'Ordre National du Mérite,

Vu le code général des collectivités territoriales (CGCT), notamment ses articles L5211-5, et L5211-18 ;

Vu l'arrêté préfectoral n° 994 du 17 mars 1964 modifié portant création du syndicat intercommunal de ramassage scolaire de Nontron, devenu syndicat mixte d'intervention et de prévention scolaire (SMIPS) de Nontron, étendu, par arrêté préfectoral n° 24-2019-11-15-001 du 15 novembre 2019, au périmètre d'intervention du SMIPS de Piégut-Pluviers dissous ;

Vu l'arrêté préfectoral n° 24-2019-07-12-003 modifié en date du 12 juillet 2019 plaçant la communauté de communes du Périgord Nontronnais (CCPN) en représentation-substitution de 27 de ses communes membres au sein du SMIPS de Nontron ;

Vu l'arrêté préfectoral n° 24-2021-11-22-00010 du 22 novembre 2021 donnant délégation de signature à Monsieur Pierre BRESSOLLES sous-préfet de Nontron ;

Vu les délibérations des conseils municipaux des communes de Saint-Pancrace en date du 18 novembre 2021, Saint-Paul-la-Roche en date du 3 juin 2022, Bourdeilles en date du 6 juillet 2022, Saint-Jory-de-Chalais en date du 30 septembre 2022 demandant l'adhésion de leur commune au SMIPS ;

Vu la délibération n° DEL-11/2022 du comité syndical du SMIPS de Nontron en date du 15 décembre 2022, par laquelle il accepte l'adhésion des communes de Saint-Pancrace, Saint-Paul-la-Roche, Bourdeilles et Saint-Jory-de-Chalais ;

Vu les décisions favorables des organes délibérants des communes et communauté de communes membres du SMIPS ;

Considérant que les conditions de majorité qualifiée prévues à l'article L. 5211-5 du CGCT, applicables par renvoi de l'article L5211-18 du même code sont réunies ;

Sur proposition du sous-préfet de Nontron ;

**- A R R E T E -**

Article 1er : L'adhésion des communes de Bourdeilles, Saint-Jory-de-Chalais, Saint-Pancrace, et Saint-Paul-la-Roche au syndicat mixte d'intervention et de prévention scolaire (SMIPS) de Nontron est autorisée.

Article 2 : Le secrétaire général de la préfecture de la Dordogne, le sous-préfet de Nontron, le directeur départemental des finances publiques de la Dordogne, le président de la communauté de communes et les maires des communes membres sont chargés chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de l'Etat en Dordogne.

Nontron, le

Le Préfet,  
Pour le Préfet et par délégation,  
Le Sous-préfet de Nontron,



Pierre BRESSOLLES

NB : Délais et voies de recours (application de l'article 21 de la loi n° 2000-231 du 12/04/2000)

Dans un délai de deux mois à compter de la notification du présent arrêté, les recours suivants peuvent être introduits en recommandé avec accusé de réception :

- soit un recours gracieux, adressé à M. le préfet de la Dordogne-DCL-Cité administrative- 24024 PERIGUEUX CEDEX ;
- soit un recours hiérarchique, adressé à M. le Ministre de l'intérieur, Place Beauvau – 75800 PARIS ;
- soit un recours contentieux, en saisissant le tribunal administratif, 9, rue Tastet – CS 21490 – 33063 BORDEAUX CEDEX

Le tribunal administratif peut-être saisi par l'application informatique « Télérecours citoyens » accessible par le site internet : [www.telerecours.fr](http://www.telerecours.fr).

Après un recours gracieux ou hiérarchique, le délai du recours contentieux ne court qu'à compter du rejet explicite ou implicite de l'un de ces deux recours. Un rejet est considéré comme implicite au terme d'un silence de l'administration pendant deux mois.